

pénitentiaire, par A. Bueno. (Analyse très sommaire des 14 décrets, sans compter les ordres royaux, circulaires de la Direction générale, etc., qui, depuis le 16 mars 1891, ont essayé de réaliser la réorganisation de l'administration pénitentiaire et du *Cuerpo de Prisioneros*.) — *Lettre au directeur*. — *Extraits et nouvelles*.

8 décembre 1907. — *Crise pénitentiaire*, par Fernando Cadalso. — Dans le courant du mois d'août 1907, à la suite de la discussion au Conseil pénitentiaire d'un rapport de MM. Azcarate, Sanchez de Toca et Salillas, l'honorable inspecteur général des prisons espagnoles avait publié dans *l'Imparcial* une étude sur les problèmes pénitentiaires actuellement à l'étude dans la Péninsule. Son travail provoqua une réponse des journaux *El País* et la *España nueva*. M. Cadalso, profitant de la réapparition de la *Revista* répond à son tour à ces critiques et donne à ses idées des développements que ne comportait pas un journal politique. Il s'attache, dans ce premier article, à démontrer la nécessité des punitions pour maintenir la discipline. Il s'applique en outre à prouver que ces observations antérieures n'étaient point inspirées par l'esprit de corps, comme on semblait vouloir le lui reprocher.

Reprenant ensuite l'histoire des prisons depuis 1881, il démontre que l'organisation du *Cuerpo de las Prisiones*, a mis fin aux abus du régime antérieur. Elle a fait cesser notamment le scandale de détenus sortant avec la permission de gardiens infidèles, pour assister aux courses de taureaux ou aux spectacles. Mais l'autorité du personnel n'est pas encore assez grande, et de là viendraient les actes qui ont récemment préoccupé l'opinion. — *Lettre ouverte* : MM. Leopoldo Blanco de Obregon et Enrique Vidal, médecins des prisons, expliquent qu'ils ne peuvent s'associer au projet formé par certains de leurs collègues de créer une sorte de syndicat. La considération dont jouissent les médecins des prisons leur paraît rendre, d'ailleurs, ce projet inutile. Ils exposent ensuite quel est d'après eux le rôle du médecin dans la prison. — *Extraits et nouvelles*.

HENRI PRUDHOMME.

Le Gerant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 18 MARS 1908

Présidences successives de M. Henri JOLY, *Président honoraire*
et de M. Émile GARÇON, *Vice-Président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 19 février 1908, lu par M. Cl. CHARPENTIER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Henri Barboux, H. Berthélemy, Boullanger, L. Brueyre, F. Daguin, Delzons, Demartial, A. Démy, Feuilloley, Et. Flandin, P. Flandin, A. Gigot, Gourju, Grimaneli, Groussau, Harel, Herselin, Léveillé, Passez, Rapoport, Ribot, Rosenfeld, Raoul Rousset, Teutsch, Winter.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, je dois d'abord vous exprimer les très vifs regrets de notre président de ne pouvoir assister à cette séance. M. le bâtonnier Barboux est en ce moment même à l'Élysée auprès de M. le Président de la République.

J'ai à vous faire part des noms des membres nouveaux admis depuis la dernière réunion. Ce sont :

MM. Henri Bosc, docteur en droit, avocat au barreau de Marseille;
Pierre Caous, substitut du procureur de la République, à Quimper;
Étienne de Chamberet, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;
Marcel Chauvin, juge au Tribunal de Quimper;
Cherrier, notaire honoraire;
Étienne Clapier, avoué à la Cour d'appel;

MM. Jacques Combes, avocat à la Cour d'appel;
 Corentin Guyho, ancien député, avocat général à la Cour
 d'appel;
 Joseph Maxwel, substitut du procureur général;
 Edmond Sabot, ancien membre de la Chambre des notaires
 de Paris;
 Marcel Sauteraud, substitut du procureur de la République;
 De Tarde, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;

Vous avez certainement remarqué, Messieurs, le titre nouveau de notre Bulletin. Le Conseil de direction a décidé qu'il s'appellerait désormais *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, cette qualification lui paraissant mieux indiquer le programme étendu de nos études.

Notre Conseil de direction a pensé en outre qu'il convenait d'associer plus intimement à nos travaux ceux de nos collègues que leur éloignement de Paris empêchent d'assister régulièrement à nos séances.

A cet effet, dans sa dernière réunion, il a décidé d'organiser chaque année une Assemblée générale ou mieux un Congrès, et des démarches sont en cours auprès des Compagnies de chemins de fer pour assurer le bénéfice d'une réduction de tarif à ceux de nos collègues des départements et de l'étranger qui voudront bien s'y rendre (1).

Le premier de ces Congrès aura lieu le jeudi 11 juin prochain pendant les vacances de la Pentecôte. Il comprendra deux séances. La première se tiendra à 9 heures du matin, à notre siège social, 14, place Dauphine. Nous y entendrons les diverses communications que nos collègues pourront librement nous présenter, et ces communications, sous certaines conditions d'étendue qui seront ultérieurement indiquées, seront publiées dans notre Revue. Le soir à 3 heures, nous aurons à l'hôtel des Sociétés savantes, rue Danton, 28, une assemblée plus solennelle où, sur le rapport de l'un de nos vice-présidents, M. l'avocat général Feuilloley, sera traitée la question de la réglementation des mœurs au point de vue pénal. Enfin, le soir, au Palais d'Orsay nous aurons une troisième réunion, dans un banquet dont le prix est déjà fixé à 12 francs. (*Applaudissements*).

Je devais enfin, Messieurs, vous présenter, au nom de l'auteur et de M. Larnaude, une très intéressante étude sur le recrutement et l'avancement des magistrats. Mais, heureusement, notre collègue, qui craignait d'être empêché, peut lui-même vous dire tout le bien qu'il pense de ce livre. Il le fera avec plus d'autorité que moi.

(1) Les démarches ont obtenu une réponse favorable.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — Je prie, en effet, la Société générale des Prisons d'agréer au nom de l'auteur et au mien l'hommage d'une thèse de doctorat, soutenue sous ma présidence, et dont le sujet a été récemment discuté dans plusieurs de ses séances. M. Maurice Dehesdin a largement puisé dans nos discussions et les citations de notre *Bulletin* reviennent à chaque instant sous sa plume. Son *Étude sur le recrutement et l'avancement des magistrats* est le livre qu'il est désormais indispensable de consulter (1). Ses 520 pages d'un in-8° très compact renferment, sous une forme toujours alerte, fine, élégante, tout ce qui a été dit et écrit sur ce sujet depuis l'ouvrage de notre éminent collègue M. Georges Picot. Comme lui, comme la Société générale des Prisons, M. Dehesdin veut une magistrature instruite, travailleuse, réellement indépendante et il indique les moyens de l'avoir. Puissent nos fâcheuses mœurs politiques et parlementaires ne pas retarder trop longtemps la réalisation des souhaits que forment sur ce point tous les bons Français. (*Applaudissements*.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport du M. Drioux sur la *réorganisation de la police en province*. Monsieur le rapporteur demande-t-il la parole?

M. DRIOUX. — Je crois préférable de présenter quelques observations seulement en fin de séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que M. le contrôleur général Cretin avait quelques observations à présenter?

M. le contrôleur général CRETIN, *Conseiller d'État*. — Messieurs, j'ai vivement regretté de n'avoir pu assister à la dernière séance. Je l'ai regretté bien plus encore après avoir pris connaissance du très remarquable rapport de M. l'avocat général Drioux. Je n'ai aucune compétence dans ces questions, et je n'ai pas l'intention de prendre part à la discussion, mais je voudrais seulement vous soumettre quelques observations sur le rôle de la gendarmerie, du moins sur le rôle que M. le Rapporteur désire lui voir attribuer. Sans doute, je pourrais m'en dispenser, car notre éminent président, M. Henri Barboix, et mon excellent collègue, M. G. Honorat, ont déjà, en de meilleurs termes que je ne saurais le faire, formulé les réserves qui me paraissent nécessaires.

(1) Maurice DEHESDIN, *Étude sur le recrutement et l'avancement des magistrats*, Paris, 1908, A. Rousseau, in-8°, XXI-520 pages.

Il m'a paru cependant qu'étant, si je ne me trompe, le seul membre de la Société appartenant à l'armée, je ne pouvais paraître rester indifférent aux critiques parfois un peu vives dirigées contre un corps d'élite de cette armée, corps qui assume une tâche bien ingrate et bien difficile : celle de satisfaire trois maîtres également exigeants : la Guerre, l'Intérieur, et la Justice, et, permettez-moi de le dire en passant, est-ce que ce n'est pas faire son éloge que de constater l'âpreté jalouse avec laquelle chacun de ces trois départements cherche à revendiquer pour lui seul des services dont ils attestent ainsi tout le prix ?

M. Drioux s'en prend plus particulièrement au ministère de la Guerre. Il lui reproche d'abuser un peu de sa force et, passez-moi l'expression, de tirer trop à lui la couverture. Pour lutter contre cet esprit d'accaparement, il propose un moyen radical qui rappelle la solution du nœud gordien. C'est de couper net le lien qui rattache la gendarmerie à l'armée : je lis en effet dans son rapport, page 377 : « La gendarmerie, tout en gardant son recrutement et sa hiérarchie propre, doit rentrer dans le cadre général de la police civile. »

Je pourrais dire d'abord que de ces trois maîtres, qui se disputent les services de la gendarmerie, il n'y en a qu'un qui paie : c'est le ministère de la Guerre : les 32 millions qui figurent au budget sont imputés au seul budget de la Guerre. Mais je n'en fais pas un argument, je reconnais qu'il serait détestable de rapetisser le débat à des questions d'ordre budgétaire ; je n'en retiens que ceci, c'est que le Parlement, en rattachant aussi intimement qu'il l'a fait la gendarmerie à l'armée, a bien marqué l'importance des services qu'elle rend à cette armée, non seulement en temps de guerre, comme l'a rappelé M. Barboux, mais en temps de paix, par le concours qu'elle apporte aux opérations du recrutement, de la mobilisation, etc. Or ces services si importants, si on les enlève à la gendarmerie, ils ne disparaîtront pas pour cela ; il faudra donc les faire assurer par d'autres ; il faudra créer un nouveau corps ou plutôt, comme le budget de l'État n'est pas indéfiniment extensible, on sera amené à couper en deux la gendarmerie, l'un des tronçons restant sous la dépendance du ministère de la Guerre, l'autre relevant des services civils.

Quand on aura fait cela, aura-t-on augmenté le rendement utile de cet organisme ? J'en doute. Je suis très partisan de la spécialisation, mais à la condition que chacun trouve dans sa spécialité de quoi alimenter son activité propre, et je crains que ce ne soit pas ici le cas.

Voilà un gendarme qui parcourt la campagne à la recherche de délinquants ; puis, chemin faisant, à la traversée d'une commune, il

trouve moyen de remplir une mission que lui a confiée l'autorité militaire ; il s'agit, par exemple, de s'assurer qu'un réserviste qui n'a pas rejoint est malade, que tel autre est en état de représenter son livret militaire ; il s'agit de vérifier ce que tel autre a fait des vêtements emportés au moment de sa libération ; puis, après les quelques minutes que lui demande sa mission, le gendarme reprend son rôle d'officier de police judiciaire ou administrative. Eh bien, est-ce qu'il n'y a pas une meilleure utilisation des forces que si le même jour, sur la même route, circulent deux agents, chacun avec sa mission spéciale, mettant pour l'accomplir d'autant plus de temps que, pour l'un comme pour l'autre, la circonscription aura double d'étendue ?

Au surplus, ce n'est pas tant cette dualité ou plutôt cette trinité d'attributions qui inquiète M. l'avocat général Drioux. Ce qui paraît surtout le préoccuper, me semble-t-il, c'est l'esprit de la gendarmerie, l'esprit de ses chefs, et cette préoccupation se fait jour en différentes parties de son rapport. M. l'avocat général Drioux, qui connaît admirablement les règlements, a relevé dans celui de 1854 l'art. 96 ainsi conçu : « Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable. Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme. »

Et M. Drioux ajoute : « Je ne sais pas ce qu'on peut entendre par manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme... Il ne saurait entrer dans la pensée de personne de les conseiller aux gendarmes pas plus qu'aux autres agents de police. »

Messieurs, il ne m'est pas difficile de satisfaire la curiosité de M. Drioux si tant est qu'elle ait besoin d'être satisfaite, car il n'ignore pas qu'il y a deux manières d'exercer la police : une manière ouverte, qui est celle des gardiens de la paix, de la gendarmerie, etc., puis la manière occulte. Dieu me garde de décrier le service de la Sûreté, je le respecte profondément comme tout organe essentiel au fonctionnement social ; mais il faut bien reconnaître qu'il est obligé d'employer des procédés *qu'on n'aime pas*, — j'emprunte l'expression à la fois si juste et si discrète de M. Barboux, — des procédés qu'on n'aime pas, qui froissent le sentiment national resté, malgré tout, un peu chevaleresque. Eh bien ! c'est cette police que le gendarme ne veut pas exercer ; et c'est pourquoi il tient à son uniforme, pourquoi il lui répugne de se déguiser, c'est-à-dire de revêtir des vêtements qui dissimuleraient sa personnalité, qui lui permettraient de se mêler

sans être reconnu à des groupes, à des réunions, d'y recueillir des propos que la vue d'un uniforme arrêterait tout net.

Pour terminer, laissez-moi ajouter que si le gendarme assumait ce rôle, même à titre exceptionnel, même avec intermittence, il cesserait, bon gré, mal gré, d'être militaire, et je ne sais ce qu'y gagnerait cet esprit de discipline et de cohésion auquel vous avez tous rendu hommage, je ne sais ce que deviendrait ce sentiment de la hiérarchie qui s'affaiblit un peu partout et qui paraît avoir trouvé dans l'armée un dernier refuge.

Telles sont les observations que je désirais présenter : je m'arrête, ne voulant pas retarder davantage une discussion qui promet d'être très intéressante. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Cretin des considérations qu'il vient de présenter avec la compétence que nous lui connaissons.

La parole est à M. Louis Rivière.

M. LOUIS RIVIÈRE. — Messieurs, je n'ai pas qualité pour répondre aux observations de M. le contrôleur général Cretin; M. le rapporteur s'en chargera sans doute tout à l'heure. Quant à moi, je vous demande la permission de remonter à la dernière séance. Deux orateurs très qualifiés ont parlé après M. Drioux et ils ont insisté l'un et l'autre sur l'importance que présente la réorganisation de la police en province au point de vue de la répression du vagabondage. C'est aussi du vagabondage que je voudrais parler, mais en me limitant à une forme particulière : le vagabondage collectif.

Quand, il y a bien des années et à plusieurs reprises, nous avons discuté ici cette question, nous avons surtout en vue le vagabondage individuel, le chemineau qui va seul, qui parfois est intéressant, que ce soit un libéré, comme Jean Valjean, ou un poète sans le sou, comme le chemineau de Richepin, qui peut être aussi parfois un criminel comme Vacher ou comme l'assassin du curé de Saint-Paterne. Mais, depuis une dizaine d'années environ, nous avons vu se développer un vagabondage collectif comprenant des groupes qui vont jusqu'à 50 personnes, hommes, femmes, enfants, qui voyagent non plus à pied, non plus même avec la vieille roulotte boiteuse, attelée d'un âne et d'une haridelle, mais avec des voitures, dont certaines sont même fort bien conditionnées : on a constaté que certaines de ces roulettes appartenaient à un syndicat puissant ayant son siège à Paris, qui achète les soldes des magasins en liquidation forcée et les écoule en province au détriment du commerce local.

Parmi ces roulettiers, il y a parfois des Français, mais on ren-

contre surtout des étrangers dont on ne connaît même pas l'origine, des romanichels, des tziganes, des gypsies, des bohémiens; quels que soient les noms qu'on leur donne, ce qui est certain, c'est qu'ils jouissent de toutes sortes de privilèges : ils ne paient pas d'impôts, ni cote personnelle, ni impôts de portes et fenêtres, ni patente, ni taxes sur les chevaux, sur les voitures ou sur les chiens; ils ne prennent pas de permis de chasse, quoiqu'ils chassent toujours; ils ne connaissent pas la loi sur le roulage, ils n'allument jamais de lanternes. Par contre, ils exercent toujours une profession, en sorte qu'on ne peut pas les considérer comme vagabonds : ils sont vanniers, étameurs, saltimbanques, maquignons surtout; ce sont d'excellents maquignons qui excellent à truquer un cheval, en dissimulant ses tares. Quant aux femmes, elles disent la bonne aventure, expliquent les rêves; les enfants sont dressés à mendier, à voler quand on ne les voit pas.

Depuis quelque temps, les méfaits de ces gens sont devenus tellement graves qu'ils sont matière à une rubrique quotidienne dans les journaux que vous pouvez tous lire. Vous avez sans doute vu les hauts faits d'une bande qui a récemment exploité une région à laquelle je suis attaché par mes origines. Pendant trois mois, « la bande à Pépère » a mis en coupe réglée quatre départements, la Vendée, les Deux-Sèvres, la Charente et la Charente-Inférieure; en janvier dernier, elle a volé, aux environs de Niort, le magot d'une vieille femme, 12.000 francs environ, on a fait une noce superbe, on a bu du champagne, dansé, et, avant que la gendarmerie arrivât, la bande était passée dans le département voisin. Il en a été ainsi jusqu'à ce que, les plaintes devenant de plus en plus nombreuses, M. Hennion a mis en mouvement la seule brigade mobile qu'il eût à sa disposition, sous les ordres de M. Sébille; celui-ci est venu dans la Charente-Inférieure, et, grâce à ses agents déguisés, il a pris contact avec ces nomades à la foire de Tonnay-Charente et toute la bande était arrêtée à la foire de la Tremblade; en quinze jours, une brigade de police mobile a réussi à faire cesser ce scandale.

Je pourrais allonger à l'infini le récit de faits de ce genre, puisque des bandes de même nature ont été signalées en Normandie, à Éu, au Neubourg, à Falaise, où la foire de Guibray a concentré en juin 1.000 de ces individus à la fois. On se demandera, sans doute, à quoi tient l'accroissement du nombre de ces vagabonds. Tout simplement à ce qu'on ne s'en occupe pas chez nous : on les laisse cheminer en paix, tandis que, dans les pays voisins, on agit.

Nous avons souvent parlé, dans nos réunions, de la loi belge du

27 novembre 1891, par laquelle M. Le Jeune, ministre de la Justice, s'est appliqué à réprimer le vagabondage en Belgique. Mais, en même temps, le gouvernement voisin donnait des ordres sévères à la gendarmerie pour empêcher les vagabonds d'entrer sur son territoire. Depuis lors, les portes de la Belgique leur sont fermées, et les gendarmes belges ne craignent pas d'entrer en conflit avec la gendarmerie française, allemande et luxembourgeoise. Récemment, une roulotte a voulu entrer en Belgique, aux environs de Longwy. Les gendarmes belges l'ont repoussée. Les gendarmes français l'ont empêché de rentrer, elle a été immobilisée pendant deux mois sur la frontière. Il a fallu envoyer des gendarmes de renfort à Mont-Saint-Martin pour garder ces gens et leur fournir des aliments (*supra*, p. 499).

La Suisse, que sa situation centrale exposait particulièrement à ces incursions, a pris en 1906 des mesures sévères. Le Conseil fédéral a envoyé une circulaire pressante aux gouvernements cantonaux; à Saint-Gall s'est réunie une conférence des commissaires de police cantonaux qui ont arrêté les mesures nécessaires et ont décidé qu'on fermerait absolument aux tziganes le territoire fédéral et qu'on exigerait des autres étrangers le dépôt d'un cautionnement élevé pour répondre des délits que pourraient commettre ces ambulants. Depuis lors, ils évitent de passer par la Suisse.

Les différents pays d'Allemagne ont pris des décisions analogues; l'Autriche et l'Italie viennent à leur tour de décider de ne plus laisser entrer les tziganes. De telle sorte que, lorsqu'ils sont venus en France, ils ne peuvent plus en sortir, et nous sommes menacés, en voyant s'accroître notre stock de vagabonds, de devenir, si vous voulez me permettre cette expression, le dépotoir de l'Europe.

Certaine solennité nous amène chaque année une recrudescence dans le nombre de ces roulettes : c'est la fête annuelle célébrée du 24 au 25 mai par tous les tziganes à Sainte-Marie-de-la-Mer. C'est là qu'est le tombeau de sainte Zara, qui a débarqué à l'embouchure du Rhône avec les saintes Maries, et que ces vagabonds ont choisie comme patronne. Ils se livrent sur son tombeau à je ne sais quelles cérémonies, ils élisent une reine pour l'année entière. Pendant deux jours, ils sont les maîtres de la localité, et il paraît que c'est un spectacle très curieux, puisqu'on organise à Arles des trains de plaisir pour venir voir leur campement. Autrefois, ils s'en retournaient dans leurs pays respectifs, la fête terminée, mais, maintenant que toutes les frontières leur sont fermées, ils restent chez nous, et leur nombre s'accroît d'année en année.

Par conséquent, je crois que, à ce point de vue, l'institution des douze brigades mobiles, dont M. Drioux nous a expliqué l'organisation, constitue un véritable bienfait pour nos populations rurales, car ces brigades pourront se transporter facilement d'un point à un autre de leur région, au besoin se mettre en contact avec les brigades des circonscriptions voisines, et arriveront ainsi rapidement à se rendre maîtresses des roulotteurs qui commettront des délits et que la gendarmerie est impuissante à arrêter.

Cependant, il me semble qu'on pourrait compléter cette institution des brigades mobiles par des instructions plus précises données à la police locale et à la gendarmerie. Car avant de demander toujours des lois nouvelles, il serait bon d'appliquer celles qui existent. En octobre dernier, au cours de l'interpellation de M. Fernand David à la Chambre des députés, M. Maujan a dit qu'il se préoccupait, au ministère de l'Intérieur, de préparer une loi sur la circulation des nomades; ce sera excellent et nous y applaudirons, mais il me semble que, même avec les lois actuelles, il y aurait moyen d'entraver ou de contrôler la circulation de ces gens.

Ainsi, d'après la loi du 8 août 1893, tout étranger qui arrive en France doit faire une déclaration. Or ces roulotteurs ne la font jamais; si on leur demandait leur certificat de déclaration, il ne leur serait pas possible de le fournir. En second lieu, l'étranger qui se déplace doit faire viser son certificat : deuxième obligation qui n'est pas mieux observée (1). Enfin, nous avons des lois protectrices de l'enfance : la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, la loi du 18 avril 1898 qui réprime les sévices envers les enfants; beaucoup des enfants qui voyagent avec ces vagabonds, et qui ne sont pas toujours les leurs, sont exposés à des sévices. Si ce sont les leurs, la loi du 24 juillet 1889 permet de prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre des parents indignes.

Je vous citerai encore la loi sur la police du roulage, qui autorise les gendarmes, dressant un procès-verbal, à saisir la voiture et l'attelage de l'étranger qui ne dépose pas une caution. Si ces textes étaient appliqués avec soin et persévérance, on arriverait facilement à produire chez ces vagabonds un sentiment d'inquiétude, d'agacement; ils se sentiraient surveillés, ils seraient moins tranquilles

(1) Rappelons que cette obligation inscrite dans l'art. 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 8 août 1893, n'a pas de sanction légale. (Cas. crim. 7 nov. 1895. D. 95, I, 544).

dans leurs pérégrinations à travers la France et moins désireux d'y venir.

Je crois donc que la Société des Prisons a lieu de se féliciter des mesures prises récemment par la Sûreté générale pour assurer la police en province, et qu'elle ne peut qu'émettre le vœu que ces mesures soient complétées par des dispositions légales nouvelles, notamment par le dépôt du projet de loi qu'a annoncé M. Maujan.

En attendant, la Chambre pourrait être saisie de la question par voie d'interpellation. Quatre projets relatifs au vagabondage sont actuellement déposés, dont l'un, celui de M. le marquis de Pomereu, se préoccupe uniquement du vagabondage collectif; la Chambre pourrait profiter de cette occasion pour stimuler au besoin l'initiative ministérielle, qui est susceptible de perdre de vue les engagements pris il y a déjà plusieurs mois au cours d'une autre interpellation. *(Applaudissements)*.

M. G. LEREDU, avocat à la Cour d'appel. — Messieurs, je m'excuse de prendre la parole d'autant plus que c'est comme paysan que je voudrais parler. J'ai le bonheur de vivre beaucoup à la campagne, où je remplis les modestes fonctions de conseiller municipal, et je voudrais faire connaître qu'à mon avis ce qui existe est suffisant et sera parfait le jour où nous aurons les brigades mobiles.

J'habite une commune des environs de Paris qui a tous les éléments nécessaires pour la répression des délits et contraventions. Nous avons un garde champêtre et un appariteur, qui est un autre garde champêtre plus spécialement chargé des contraventions vicinales. Nous avons la gendarmerie et, à l'égard de la gendarmerie, je me permets de venir dire avec M. Cretin que c'est un rouage d'une extrême utilité, indispensable à conserver sous la forme où nous avons l'habitude de la voir. Je constate que les jours de marché ou de fête, un seul gendarme fait plus que nos deux gardes champêtres. A la gare, il suffit d'un gendarme pour que personne ne fasse du bruit, et j'estime que si ce gendarme, au lieu d'être sous son uniforme, se mettait en civil, il perdrait toute son autorité. Il est le représentant de la loi, c'est lui qui est chargé de la faire respecter, il est nécessaire qu'il donne bien l'impression qu'il la représente. J'ai même regretté qu'on lui ait enlevé son ancien chapeau, son bicorné légendaire.

M. GARÇON. — Très bien!

M. LEREDU. — Le képi qu'on lui a donné ne remplace pas le chapeau, et j'en regrette la disparition, voici pour les rouages actuels.

Mais ce qui nous manque, c'est la brigade mobile.

En effet, les délits ou crimes qui se commettent chez nous sont de deux natures : ceux commis par les indigènes et ceux qui ont pour auteur un étranger.

Si un délit est commis par un habitant du pays, le garde champêtre, l'appariteur et la gendarmerie suffisent pour savoir quel est le délinquant ou le criminel. Il y a une dizaine d'années, dans une nuit de Noël, deux vieillards ont été assassinés; quelques instants après, le crime était connu, et, quelques heures après, l'assassin était arrêté : et tout cela sans recherches difficiles parce que le criminel était un habitant de la commune. En ce qui concerne les délits et les crimes commis par des étrangers, il n'en est pas de même. Je veux vous parler particulièrement d'un crime pour lequel nous sommes désarmés : le cambriolage. Les maisons de campagne, à certaines saisons, sont abandonnées, et les bandes dont parlait M. Louis Rivière, qui ne sont plus cette fois des chemineaux, mais des bandes admirablement organisées, qui ne vont plus en roulotte, mais en automobile, qui ont un personnel tout dressé, pénètrent dans la commune le jour de la fête, par exemple; pendant que toute la population est allée voir le feu d'artifice, elles cambriolent une dizaine de maisons. Or, nous avons des difficultés sans nombre pour les poursuivre; tandis que la brigade mobile, sachant reconnaître la signature d'une bande à la façon dont le cambriolage a été effectué, saura facilement où s'adresser pour arrêter les voleurs : c'est pourquoi je conclus à ceci :

Les rouages actuels de la police rurale sont suffisants pour toute une série de contraventions, délits et crimes commis dans la commune par des gens habitant la commune même : pour ceux-là, nous avons tout ce qui est nécessaire pour la découverte du crime ou du délit. Nous sommes désarmés, au contraire, pour les crimes et les délits commis par des personnes qui ne sont pas de la commune; pour connaître quelle est la nature de ces délits ou de ces crimes, pour suivre les délinquants ou les criminels, nous n'avons pas ce qu'il faut. On nous promet cette organisation des brigades mobiles qui pourra se transporter, poursuivre des individus d'une circonscription à une autre, d'un département à un autre, qui n'aura pas autre chose à faire, je crois que lorsque nous l'aurons, nous aurons toutes les satisfactions nécessaires pour la police rurale.

Quant à la police des petites villes, je ne la connais pas assez pour aborder ce sujet. *(Applaudissements.)*

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — Messieurs, on m'a

demandé de dire mon avis sur l'organisation de la police en province. A défaut d'autres titres, j'ai au moins celui d'avoir pendant de longues années habité la province, par conséquent de la connaître un peu et j'ajoute de l'aimer. J'entends parler non pas de la petite ou de la grande banlieue de Paris, mais de la vraie province, celle où l'on vit tranquille loin des malfaiteurs et des souteneurs parisiens.

Mais j'ai peut-être une autre raison de prendre la parole. Il y a quelques dix ans, j'ai précisément demandé, ici même, l'organisation d'une police provinciale et vous me permettrez de rappeler d'abord les incidents de cette discussion.

J'en ai recherché tout à l'heure les traces dans la *Revue pénitentiaire* et je me suis aperçu que mon ami M. Rivière, selon son habitude excellente, avait bien conservé à peu près ce que j'ai dit, mais en supprimant cependant beaucoup de choses, et je le regrette, car c'étaient des objections qui m'avaient été faites. Heureusement le souvenir m'en est resté et je crois bien que je pourrais les reconstituer de mémoire.

Voici comment à cette époque j'avais été appelé à parler de cette police provinciale. On s'occupait alors de la loi toute récente de 1897 sur l'instruction préalable et je fus ainsi amené à préciser quelles étaient, selon moi, les conditions nécessaires pour que cette loi pût fonctionner sans désarmer la répression.

La loi de 1897, disais-je alors, est excellente parce qu'elle est une loi de liberté, mais c'est l'abandon définitif, absolu, radical, de la procédure inquisitoriale, c'est-à-dire de ce système d'instruction qui repose essentiellement sur l'aveu de l'accusé; on a ainsi brisé entre les mains du juge d'instruction son arme la plus puissante; pour assurer la sécurité sociale, il faut donc lui forger des armes nouvelles qui seront plus efficaces que les anciennes, et ces armes, ces moyens puissants, je les voyais précisément dans l'organisation d'une police en province.

Vous me permettez, c'est peut-être un peu de coquetterie, de relire ce que je disais :

« Il faut trouver le moyen de suppléer à l'interrogatoire et à l'aveu, voilà toute la question. J'ai indiqué les moyens pour atteindre ce but. Et de cette loi de 1897 peut ainsi naître un grand bien, car sans elle nous n'aurions peut-être jamais obtenu l'organisation d'une police provinciale. Or, je ne le dissimule pas, mon espoir est que, au bout d'un certain temps, très prochainement même... »

Il a fallu neuf ans!

M. DRIoux. — C'est peu!

M. GARÇON. — C'est mon avis, c'est peu! « ... on s'apercevra clairement que le juge d'instruction est impuissant. Ainsi, sous la pression des faits, en présence d'une criminalité démesurément accrue par l'impunité, on obtiendra les crédits pour créer l'institution que je juge nécessaire. »

Voilà ce que je disais à votre séance du 21 décembre 1898 et ce que vous trouverez dans la *Revue pénitentiaire* de 1899, p. 35. Mais ce que vous n'y trouverez pas, ce que mon ami Rivière a supprimé, au moins en grande partie, ce sont les interruptions nombreuses, les objections multiples qui m'ont été faites et auxquelles je me suis alors heurté.

L'un des reproches qui me fut le plus sensible m'avait été fait, je crois bien, par un juge d'instruction : « Prenez garde, me disait-il, sous prétexte de progrès et de liberté de la défense, vous voulez livrer l'accusé à la toute puissance et à l'arbitraire de la police. Et vous détruisez en réalité les véritables garanties que l'inculpé trouve dans l'impartialité du juge d'instruction. » Je répondais alors que rien n'était plus loin de ma pensée; que si le juge d'instruction, tel que l'avait fait le Code de 1808, était un policier impuissant parce que sa dignité lui interdisait certains procédés d'investigation, si, en conséquence, j'entendais confier à une police vigilante et habile la recherche des preuves, j'entendais réserver à ce juge seul le droit de constater ces preuves et de les apprécier. J'ajoutais que ce magistrat verrait ainsi se relever sa dignité et son prestige, parce qu'il remplirait alors non plus le métier de policier, mais vraiment les fonctions de juge. Et les années écoulées ne m'ont pas fait changer d'opinion.

D'autres m'avaient objecté que la police dans les campagnes existait, qu'elle était admirablement faite par les gendarmes, qu'il n'était pas nécessaire de créer un autre organe. Et comme je répondais que, lorsque les gendarmes arrivent dans un village avec leur tricorne et leur grand sabre, personne ne parle plus, on me répliquait que j'étais un théoricien et que je ne connaissais rien à la pratique.

Enfin on m'objectait que pour créer une police il faudrait de l'argent, beaucoup d'argent et qu'on n'obtiendrait jamais de pareils crédits du Parlement, que les finances étaient en mauvais état, que la Commission du budget exigeait des économies de tous les services et qu'il était insensé d'espérer la création de tout un corps de fonctionnaires nouveaux et nombreux, uniquement institué pour assurer

une meilleure police. A quoi je répliquais encore : qu'assurer la répression des crimes de droit commun, protéger la sécurité publique contre les entreprises des voleurs et des assassins, était le premier de tous les devoirs de l'État; que le Parlement consentirait à accorder tous les crédits nécessaires si l'opinion publique paraissait l'exiger; que, pour former cette opinion publique, il suffisait de dire la vérité et de montrer les dangers que les malfaiteurs font courir à l'ordre public. C'est bien alors qu'on m'a encore reproché de n'avoir aucun esprit pratique.

Mais je constate qu'après que la demande de crédits pour l'organisation de la police en province a été déposée devant le Parlement, les journaux ont ouvert une campagne retentissante qui a un peu affolé l'opinion publique. Les journaux les plus sérieux, le *Journal des Débats* par exemple, ouvraient une rubrique : « Les assassinats du jour ». Ce n'était plus que récits de crimes et de forfaits à Paris et en province, de vols, de cambriolages et de meurtres. Ce que je constate encore c'est que depuis que les crédits ont été votés, cette campagne a presque complètement cessé. Les crimes sont-ils moins nombreux? J'aime à le croire. Les journaux ont-ils trouvé ailleurs une copie plus intéressante, c'est possible; en tout cas, on entend beaucoup moins parler des assassins.

Ainsi donc, et pour me résumer, j'aurais mauvaise grâce à me plaindre de l'organisation d'une police provinciale. J'ai affirmé qu'elle était nécessaire, je pourrais dire, si ce n'était trop prétentieux, que je l'avais prédite. Cette police est maintenant créée et il me suffirait de le constater. Cependant je vous demande la permission de suivre M. le Rapporteur et de lui soumettre quelques observations sur un certain nombre de points où je ne suis pas absolument d'accord avec lui.

Je n'insisterai pas sur les gardes champêtres. A la vérité ils font peu de procès-verbaux et je vous avoue que je ne compte pas beaucoup sur leur vigilance et leur habileté pour assurer la répression des crimes et des délits.

On a souvent proposé de les enrégimenter, de les hiérarchiser. On aboutirait ainsi, probablement, à créer une sous-gendarmerie qui relèverait du ministère de l'Intérieur. Je ne vous cacherai pas que j'incline pour le *statu quo*; il me paraît utile que le maire de chaque commune ait sous son autorité directe un agent d'exécution qu'il nomme et qu'il révoque. Tous ceux qui ont quelque pratique de l'administration communale dans les villages, savent quel rôle très utile remplit ce modeste fonctionnaire qu'est le garde champêtre.

Avec un salaire souvent dérisoire, mais le seul que permettent les maigres ressources d'une commune, il rend de très réels services, et après tout, même au point de vue de la police, il n'est pas sans utilité. S'il ne sert peut-être pas beaucoup à l'œuvre de la répression, il me paraît avoir un rôle préventif beaucoup plus actif. Il tient les gamins du village dans le respect des règlements et des lois, et sa seule présence suffit souvent pour empêcher bien des petits délits.

La gendarmerie joue dans les provinces, et surtout dans les campagnes, un rôle infiniment plus important. Nous sommes tous d'accord pour lui rendre la justice qui lui est due. C'est un corps d'élite qui ne mérite que des éloges, dont personne ne se plaint, ce qui peut passer pour merveilleux dans notre pays de France si prompt à tout critiquer.

Et quel contraste avec le passé!

La Maréchaussée était, vous le savez, une des institutions les plus déplorables de l'ancien régime, et c'est Omer Talon, je crois, qui à la suite des grands jours de Poitiers, cherchant le moyen d'assurer la sécurité des campagnes demandait avant tout des prévôts des maréchaux « honnêtes hommes s'il s'en trouve ». Ces honnêtes gens, on les a trouvés, et il convient de nous en féliciter hautement.

On dit il est vrai que la gendarmerie est aujourd'hui détournée de ses devoirs de police parce qu'on l'occupe trop souvent au recrutement militaire. Je ne dis pas qu'il n'y ait rien de vrai dans cette observation, mais j'estime qu'il ne faut pas l'exagérer, et j'ai peur qu'on l'exagère souvent : En portant des ordres de convocation, les gendarmes parcourent les routes et les villages, et assurent par là même la sécurité publique. Ce qui est plus inquiétant, je l'avoue, c'est que trop souvent maintenant les gendarmes sont concentrés sur certains points où l'ordre public est particulièrement menacé; ici par une grève, là par des vigneron qui se plaignent de la mévente. Des départements se trouvent ainsi privés de presque toutes leurs brigades de gendarmerie pendant de longues semaines et il y a là un danger certain. Mais le remède est tout trouvé; il faut organiser, comme l'a demandé le Gouvernement, des troupes de gendarmerie mobile qui se porteront là où le besoin s'en fera sentir. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que malgré tous ces empêchements la gendarmerie ait failli à ses devoirs essentiels. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, dans leurs tournées, ils ne peuvent guère arrêter que quelques vagabonds ou mendiants et dresser quelques procès-verbaux de chasse ou de pêche; mais que ce n'est point ainsi qu'ils découvrent les voleurs et les auteurs de violences. Pratiquement ils ne con-

naissent les crimes et les délits les plus graves que par les plaintes et les dénonciations dont ils dressent procès-verbal et à la suite desquelles ils font une instruction sommaire pour avertir la Justice. Or les brigades de gendarmerie s'acquittent de cette tâche avec un zèle très louable et qui ne s'est jamais ralenti.

M. le Rapporteur a pourtant adressé quelques critiques au décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Il y trouve réunies des dispositions trop disparates à son gré; pour moi, je considère au contraire qu'il a été très sage de rassembler dans un même texte tout ce que le gendarme doit savoir et connaître. En le lisant, il apprend tous ses droits et tous ses devoirs, depuis les plus importants jusqu'aux plus minimes; et c'est grâce à cette loi précise et claire, qu'avec des hommes d'une instruction souvent rudimentaire, livrés à eux-mêmes dans des campagnes éloignées, forcés de prendre souvent des initiatives, on a évité les abus et jusqu'aux maladresses qui pourraient compromettre l'autorité du corps lui-même. C'est en leur faisant ainsi connaître clairement ce qu'ils doivent faire dans toutes les circonstances, soit à la caserne, soit au dehors, qu'on a maintenu dans ce corps d'élite une admirable discipline. Il n'est pas jusqu'à la prohibition des chiens dans les casernes qui ne me paraisse devoir être approuvée. Elle fait partie de cette série de dispositions qui ont pour but d'assurer la propreté, l'ordre et la paix dans ces maisons où demeurent côte à côte les gendarmes, ou plutôt les ménages de gendarmes.

Mais il est un point surtout sur lequel je suis tout à fait en désaccord avec M. le Rapporteur. A aucun prix et sous aucun prétexte, je ne voudrais souffrir que les gendarmes quittassent leur uniforme. Je serais même tenté de partager l'avis de ceux qui regrettent comme notre ami, M. Leredu, qu'on leur ait enlevé leur bicorne et leur baidrier. Grâce à cet uniforme, ils ont acquis cette autorité, ou plutôt — j'emploierai le mot qui rend vraiment ma pensée, — ils ont acquis ce prestige qui les rend si redoutables aux malfaiteurs et facilite singulièrement la tâche difficile qu'ils ont à accomplir. On en a eu, il y a quelques années, une démonstration éclatante à Paris même. Dans je ne me souviens plus quelle grève, alors que les sergents de ville et les gardes municipaux devenaient impuissants, il a suffi de faire apparaître quelques gendarmes portant l'uniforme traditionnel pour que l'ordre fût immédiatement rétabli. C'est ce précieux héritage, c'est cette longue tradition qui seraient compromises sans retour si l'on transformait les gendarmes en détectives dissimulés sous des habits civils.

M. HENRI PRUDHOMME. — Voyez les douaniers, ils se déguisent, ils pénètrent ainsi parfois dans les cabarets borgnes où s'organisent les entreprises de contrebande; ils y perdent certainement en considération.

M. GARÇON. — Ne transformons pas les gendarmes en policiers, qu'ils restent des soldats! C'est à cette condition qu'ils continueront à former le corps d'élite auquel nous devons, en grande partie, la sécurité de la France. (*Applaudissements.*)

L'organisation de la police municipale dans les villes de province exigerait aussi de longs développements. Je me contenterai d'affirmer, certain de n'être démenti par personne, qu'elle est absolument insuffisante. A la tête de ce service se trouve d'ordinaire un commissaire de police subordonné à la fois au préfet, au maire et au procureur de la République. Je n'oserai pas affirmer que partout ces fonctionnaires apportent dans l'exercice de leurs fonctions toute la tenue, l'expérience, le tact et la mesure qu'on peut exiger d'un chef de police. D'ailleurs, les moyens leur manquent. Ils n'ont pas de crédits à leur disposition. Quant à leurs subordonnés, ce sont d'ordinaire quelques sergents de ville, quelquefois vieux et infirmes, mais surtout insuffisants en nombre. Dans les centres les plus importants, quelques agents quittent de temps en temps leur uniforme pour devenir des agents secrets, mais que, naturellement, dans un si petit milieu, tout le monde connaît, et qui sont très vite ridicules autant qu'incapables de faire de véritables recherches occultes. La merveille est qu'avec une telle organisation on puisse maintenir l'ordre de la rue dans les villes importantes. On y parvient cependant à peu près. Avec de semblables éléments on arrive même à assurer la répression des vols flagrants; mais cette police se montre tout à fait impuissante lorsqu'il s'agit de découvrir les crimes importants et mystérieux et surtout les crimes commis par des bandes qui se déplacent, ce qui est une des formes les plus dangereuses de la criminalité contemporaine. Voilà pourquoi il m'a toujours paru nécessaire d'établir, en province, toute une police de recherches qui aurait exclusivement pour mission de découvrir les auteurs des crimes et les délits et de préparer ainsi tous les éléments de l'information judiciaire. C'est le système anglais, et c'est le seul bon, parce qu'il est le seul qui soit efficace.

Oh! ce n'est pas que je croie tout ce qu'on raconte sur l'organisation machiavélique des bandes de malfaiteurs contemporains et sur la puissance de divination de la police. Il y a là, de part et d'autre, beaucoup plus de légende que de vérité, beaucoup plus de roman

que d'histoire. On voit surtout de pareilles sociétés de criminels au théâtre Antoine. Là, dans un cabinet où tout marche à l'électricité, un chef, homme du monde, combine des forfaits atroces, des vols extraordinaires et des assassinats à faire frémir. Là aussi, un Sherlock Holmès peut, par la puissance souveraine de ses déductions, démasquer ces criminelles entreprises, éventer les menées les mieux ourdies, pénétrer les secrets les plus mystérieux, découvrir et faire punir, comme ils le méritent, les coupables les plus audacieux et les plus habiles. Oui ! on voit cela au théâtre : mais la réalité est tout autre. Les malfaiteurs sont le plus souvent de purs imbéciles ; les bandes dont on parle dans la littérature et dans les journaux sont ordinairement bien mal organisées et peu disciplinées. Et même, à tout prendre, les associations de criminels modernes ne paraissent pas en progrès : elles sont inférieures à la bande de brigands classique, et leurs chefs sont très pâles à côté des Cartouche et des Mandrin. Et je ne crois pas beaucoup plus à la toute puissance de la police. Les détectives ne sont pas des sorciers et quelques-uns d'entre eux qui ont écrit leurs mémoires ont avoué avec franchise qu'ils ont surtout découvert les criminels maladroits qui sont venus se livrer eux-mêmes. Heureusement qu'ils sont presque tous maladroits ! Mais je ne veux rien exagérer, il est certain que la police seule peut lutter à armes égales avec certains malfaiteurs. Elle seule, au moins, peut profiter de leurs maladresses. Ce sont des recherches silencieuses, une instruction occulte qui permet de pénétrer dans les milieux suspects, de saisir les secrets et les projets des criminels, de découvrir les preuves qui doivent les confondre, de suivre leurs traces, d'obtenir les confidences des témoins qui se taisent. Pour cette tâche et cette besogne, la police a des procédés spéciaux que je suis loin de blâmer — car enfin il faut bien que la société se protège — mais que le juge d'instruction ne peut pas employer. Supposez Paris sans police de sûreté, le parquet privé des renseignements, de l'aide et de la collaboration de la Préfecture de police, et dites-moi combien d'instructions réussiraient ? Oui, et je répète ici ce que je disais encore en 1898, une seule chose peut étonner : ce n'est pas, qu'en province, tant de crimes restent impunis, c'est que les juges, privés de tout secours de police, obligés de faire eux-mêmes et personnellement tous les actes de recherche, parviennent à découvrir quelques criminels ! Tout cela ne peut pas durer sans péril pour l'ordre social. C'est cette police nécessaire que je réclamais ; c'est cet organisme indispensable à l'œuvre de la répression que le récent décret vient d'instituer.

Je devrais donc me déclarer absolument satisfait et je m'applaudis,

en effet, de savoir que les crimes les plus graves pourront enfin être réprimés en province et que l'instruction se fera partout par les procédés efficaces. Et cependant, il faut bien que je l'avoue, ma satisfaction n'est pas complète, tant j'ai mauvais esprit. C'est que la police dont je demandais l'organisation en 1898, était rattachée au ministère de la Justice, les agents devaient être, dans ma pensée, sous la direction exclusive des procureurs généraux et des procureurs de la République. « Et qu'on ne prétende pas que ces agents nouveaux seront employés à autre chose, disais-je textuellement ; s'ils ne relèvent que du procureur de la République, ils ne pourraient être distraits de leur mission spéciale. » Or c'est ce qu'on n'a pas fait : la police provinciale nouvelle est organisée par la Sûreté générale et relève du ministère de l'Intérieur, et voilà ce qui me paraît très regrettable.

Le système que je proposais était très simple, et je crois, malgré tout ce qu'on m'a objecté, très pratique. Je demandais qu'on attachât auprès des parquets les plus importants de province des commissaires de police ayant le droit d'instrumenter dans tout l'arrondissement. Cette organisation décentralisée devait, dans mon esprit, être complétée par l'établissement d'un certain nombre d'agents placés au chef-lieu de la Cour d'appel, sous les ordres du procureur général, et dont la mission était de fortifier la police locale dans les cas les plus importants. Enfin, un bureau central au ministère de la Justice, aurait coordonné tout le service, centralisé tous les renseignements et assuré l'unité de direction. Je croyais, et je crois encore, qu'une pareille organisation répondait à un double besoin. Les parquets de province se trouvent quotidiennement saisis de procès-verbaux, de dénonciations et de plaintes ; ces affaires paraissent trop peu importantes pour être mises à l'instruction et, ou bien on les laisse sans suite, sans avoir fait des recherches suffisantes, ou bien on poursuit par voie de citation directe, sans connaître toutes les preuves. Pour toutes ces affaires, on n'a guère d'autre ressource que de s'adresser à la gendarmerie dont les renseignements sont quelquefois un peu exagérés, et qui, dans tous les cas, se heurte au silence volontaire des témoins. D'autres fois, l'affaire est mise à l'instruction et il serait utile de faire des constatations sur place, mais le juge hésite devant un transport qui est toujours un événement d'une certaine importance. Combien il serait utile que le procureur de la République pût envoyer sur place un commissaire de police expérimenté lequel, en visitant les lieux, en interrogeant les voisins, en recherchant les preuves, découvrirait très vite une vérité qui se cache. Car (est-ce encore un paradoxe et une idée peu pratique ?), l'instruction la plus utile, sou-

vent la seule utile, ne peut se faire qu'à l'endroit même où le délit a été commis. C'est cette mission de recherche que je confiais au commissaire de police attaché auprès des parquets de première instance et que j'appelais d'un nom déjà connu « commissaire aux délégations judiciaires », mais dont les fonctions réelles étaient, vous le voyez, beaucoup plus larges que celles des commissaires qui portent ce titre au Palais de Justice.

Ainsi, dans ma pensée, le premier service que la police devait rendre à la justice était de lui fournir des renseignements sur une foule de petits délits qui s'accomplissent dans des villages éloignés, et qui deviennent graves par leur répétition. Lorsqu'on signale une suite de vols de lapins et de volailles dans un même canton, combien de fois une information de police, usant d'indicateurs, n'arriverait-elle pas à découvrir le coupable que son impunité encourage, que tout le monde soupçonne, et que personne ne dénonce? Mais à côté de ces délits de peu d'importance, il y a aussi les crimes graves, les vols de sommes considérables accompagnés des circonstances les plus criminelles, les assassinats, les incendies dont les auteurs sont inconnus. C'est pour ces crimes *sensationnels* que les juges d'instruction sont vraiment impuissants s'ils ne trouvent l'aide d'une police occulte et habile.

L'organisation que je proposais permettait de fournir à la justice cette assistance nécessaire. Le commissaire de police de l'arrondissement ayant sous ses ordres, au moins dans les villes importantes, des inspecteurs, pouvait donner tout de suite aux recherches une direction utile. Il le pouvait d'autant mieux que, demeurant dans le pays, le connaissant depuis longtemps, renseigné sur tout ce qui s'y passe, associé à l'œuvre journalière de la répression dans l'arrondissement, il risquait moins que d'autres de faire fausse route. Mais c'est dans ces affaires importantes qu'on devait faire appel aux agents mobiles de la cour d'appel et, s'il était utile, aux agents du service central. Ainsi, rapidement avertie, toute la police judiciaire de la République pourrait concerter ses efforts pour la découverte des coupables et je n'en doute point les découvrirait le plus souvent.

L'organisation de la police provinciale, telle qu'elle résulte du décret récent, et dont M. le rapporteur nous a expliqué si clairement l'économie, s'inspire d'idées différentes. Le service relève du ministère de l'Intérieur; il n'existe pas d'agents locaux, mais seulement 12 brigades mobiles dont la sphère d'activité s'étend sur plusieurs ressorts de Cour d'appel sans même coïncider avec eux. M. le rapporteur a approuvé cette organisation. Eh bien, je crois apercevoir dans

ce système des imperfections et des dangers que je vous demande la permission de vous exposer.

Vous avez dit, Monsieur le Rapporteur, si j'ai la mémoire assez fidèle, mais je ne crois pas me tromper, que les policiers institués par le nouveau décret devraient surtout étendre leur surveillance sur les gares. J'ai eu le tort de vous interrompre pour vous faire remarquer que les grands malfaiteurs d'aujourd'hui se gardent bien d'user du chemin de fer, moyen vieilli et dont ils connaissent les dangers. Thomas n'a jamais employé ce mode de locomotion dans ses fructueux voyages d'exploration : si les policiers l'avaient guetté dans les gares, à coup sûr ils de l'auraient jamais aperçu. C'est dans une auto de 60 chevaux qu'il arrivait dans les villages, et c'est en faisant du 80 qu'il prenait la fuite, emportant les colombes eucharistiques. J'espère mieux de la police nouvelle, et je compte qu'elle surveillera les routes aussi bien que les chemins de fer. Mais la présence continue de ces policiers dans les gares m'inquiéterait sérieusement s'ils devaient pénétrer trop fréquemment ou s'établir dans le bureau d'un autre fonctionnaire de la Sûreté générale qui précisément se trouve dans les gares. Je veux parler des commissaires spéciaux des chemins de fer. Le voisinage et la trop grande intimité de ces deux commissaires ne me paraît pas le moins du monde souhaitable. Leur mission est différente, leurs attributions sont distinctes et je redouterai beaucoup de les voir collaborer à la même œuvre et concerter leurs efforts dans le même but. J'espère que cette confusion sera évitée en pratique, mais je me sentirais beaucoup plus rassuré si ces deux polices ne relevaient pas du même ministère. C'est au Palais de Justice, au parquet, que j'aurais voulu voir le bureau de ces nouveaux commissaires de police. C'est là qu'était sa véritable place. Je sais bien que le décret déclare expressément que la police nouvelle sera exclusivement employée à la police judiciaire; je n'ignore pas même que les instructions qui sont données aux commissaires de police sont formelles en ce sens, et je vous assure que je ne suspecte la bonne foi ni la loyauté de personne. On a dit qu'on organisait une police pour la répression des crimes et des délits de droit commun, et je suis convaincu que c'est, en effet, ce qu'on a voulu faire sans arrière-pensée. Mais, les choses ont leur logique et cette logique, d'ordinaire, porte tôt ou tard ses conséquences. Le ministère de l'Intérieur est un ministère politique, et rien n'est plus naturel que de voir tous ses organes tendre vers un but politique. Le directeur actuel de la Sûreté générale maintiendra le service dans les attributions qu'il a voulu lui confier, j'en suis sûr. Mais, que fera son

successeur, et sommes-nous assurés qu'aucun ne demandera jamais à ses agents des renseignements d'une autre nature ? La police politique et la police judiciaire sont l'une et l'autre nécessaires. Je suis le premier à le reconnaître. Le Gouvernement a le droit et le devoir d'être renseigné, mais elles doivent être distinctes. Les confondre, c'est s'exposer à rendre impopulaire, surtout en France, la police judiciaire que l'on veut créer, et augmenter les difficultés de sa tâche. Pour arriver au but qu'on se propose, cette police doit au contraire inspirer confiance, parce qu'on saura qu'elle a pour unique but de protéger la sécurité des citoyens contre les voleurs et les assassins. Et d'ailleurs, le péril de la confusion est d'autant plus grave qu'il est plus difficile de fixer les limites de l'une et de l'autre. Le complot est aussi un crime puni par les lois, et n'est-ce pas faire œuvre de police judiciaire que de rechercher si les partis hostiles au Gouvernement ne se rendent pas par hasard coupables d'une telle conspiration ?

Mais je veux que, aussi bien plus tard que maintenant, on n'emploie jamais la nouvelle police à une autre tâche qu'à la recherche des crimes et délits de droit commun. La dualité qu'on a créée en plaçant un service exclusivement judiciaire au ministère de l'Intérieur n'en sera pas moins regrettable. Pour en apercevoir les inconvénients, il suffit d'examiner ce qui se passe sous nos yeux à Paris. L'organisation de la Préfecture de police comme organe autonome, n'obéissant qu'au préfet et n'étant en rien subordonnée au pouvoir judiciaire a souvent donné lieu à des plaintes qui paraissent justifiées. Je sais bien qu'on cherche en pratique à atténuer les défauts de cette double organisation, que chacun travaille dans la limite de ses attributions et de ses devoirs pour le bien commun. Tout reproche adressé aux personnes est très loin de ma pensée, mais il est bien permis de critiquer les institutions. Ne serait-il pas préférable que la Sûreté, la police judiciaire, le Parquet et les juges d'instruction aient une organisation unique, que tous les organes de la répression fussent ainsi concentrés dans un même service, obéissant à un seul chef, pour obtenir une complète unité de direction. Certes, on ne peut pas penser à cette réforme radicale. La Préfecture de police est vieille de trois siècles, Elle a son organisation compliquée, ses attributions multiples, son fonctionnement a été créé peu à peu pour répondre à des besoins. Il serait dangereux de porter une main hardie sur cette vieille organisation qui protège et garantit la sécurité de Paris.

Mais puisqu'on créait en province une police de toute pièce, puisqu'on n'avait à respecter aucune tradition, n'aurait-il pas été plus sage d'éviter ce même dualisme, cette séparation des organes de la police

des recherches ? N'était-il pas plus logique, et je dirai toute ma pensée, n'était-il pas plus pratique, de subordonner les commissaires qu'on créait à ceux qui doivent leur donner des ordres ? Cette police doit agir constamment d'accord avec le juge d'instruction. N'y a-t-il pas quelques dangers à l'organiser d'une façon autonome et à lui donner pour chef suprême un directeur du ministère de l'Intérieur ? Etes-vous sûr que ces fonctionnaires qui ne sont pas les subordonnés du procureur de la République, lui obéiront toujours avec zèle et se conformeront strictement aux instructions de ce magistrat ? N'arrivera-t-il pas quelquefois que, tandis qu'un juge d'instruction poursuivra une piste, la Sûreté de province en suivra une autre, en sorte que ces deux enquêtes qui s'ignorent pourront se contrarier et se nuire ? Êtes-vous sûr que tous les efforts seront coordonnés, alors que les directions seront différentes ? N'arrivera-t-il jamais qu'un commissaire croyant être sur les traces d'un malfaiteur dont le crime aura fait quelque bruit, pour avoir tout l'honneur de la découverte, ne tiendra pas la justice exactement au courant de ses investigations et laissera celle-ci s'égarer sur de faux soupçons et tenir injustement en prison préventive un inculpé innocent ? M. le rapporteur vous a dit qu'il espérait au moins que les notes des magistrats seraient prises en considération pour l'avancement des nouveaux commissaires. Je serai infiniment plus sûr que ces notes assureront en effet cet avancement, si le bureau qui en décide se trouvait à la Chancellerie.

Lorsqu'il y a quelques années, nous avons discuté ici le fameux art. 10 du Code d'instruction criminelle, on est généralement tombé d'accord que cette disposition devait être abrogée en province, parce que les préfets n'avaient pas à s'immiscer dans les recherches judiciaires ; mais de vives protestations se sont élevées lorsqu'on a demandé de l'abroger aussi pour le préfet de Police de Paris. Les fonctionnaires les plus autorisés sont venus déclarer que la Préfecture de Police reposait sur cet article, qu'en l'effaçant de nos lois on désorganiserait tous les rouages de cette Administration et qu'on courait le risque de livrer Paris sans défense aux entreprises des malfaiteurs. Eh bien, voici mes craintes : c'est que dans quelques années, lorsque la nouvelle police sera définitivement organisée, lorsqu'elle sera devenue une administration complète, lorsqu'elle commencera elle aussi à avoir un passé et une tradition, on puisse dire qu'elle aussi repose tout entière sur l'art. 10 ; et ce que je redoute le plus, c'est que ce soit vrai.

Je sais que la police nouvelle ne doit pas dans l'esprit de ceux qui l'ont créée, être subordonnée aux préfets des départements ; je crois

même savoir que les instructions ont été données en ce sens ; mais je l'ai dit, je le répète : les faits ont leur logique. Lorsque la politique se mêlera à une instruction judiciaire, et vous savez qu'il en est ainsi quelquefois, pensez-vous que le préfet ne sera pas tenu au courant des recherches faites par la police ; croyez-vous que le service de la Sûreté ne tiendra pas à être informé de son côté, et comptez-vous de bonne foi qu'on ne donnera pas aux agents des instructions et des conseils ? La nouvelle police ne sera pas détournée ainsi de ses attributions, elle sera employée pour l'instruction d'un crime ou d'un délit, mais c'est l'immixtion fatale, je le crains, du ministère de l'Intérieur et des préfets dans ces instructions, et voilà justement ce qui me paraît déplorable.

Lisez Messieurs, le livre si plein d'enseignements, de M. Lenôtre sur le crime de Tournebut. Vous verrez comment pour des crimes de droit commun, toute une instruction pouvait être faite, sous le premier Empire, par un agent de police provinciale subalterne, en dehors de toute intervention de la justice.

Je ne voudrais pas voir renaître ces procédés d'instruction, et voilà pourquoi je ne suis pas sans inquiétude en constatant qu'un organe essentiel de la justice répressive est institué sous la dépendance du plus politique des ministères et que l'administration sera ainsi plus intimement mêlée à l'œuvre de la justice criminelle. Encore une fois, je rends justice aux hommes et aux intentions que je crois excellentes ; mais la méthode employée me paraît pleine de dangers.

Et permettez-moi d'appeler encore votre attention sur un autre point qui, je crois, n'est pas sans importance. Dans le système de la police provinciale tel que j'aurais voulu le voir organisé, les parquets les plus importants auraient eu sous leurs ordres directs un commissaire de police, soit pour faire l'instruction sur place d'un grand nombre de petits délits, soit pour commencer des recherches immédiates sur les crimes les plus importants. La police qu'on a créée ne répond qu'à l'un de ces deux besoins. On ne pourra pas sans doute l'employer pour rechercher ces délits peu importants qui se commettent journellement dans les campagnes et dans les petites villes et qui créent cependant un trouble social par leur répétition même. Les parquets ne seront donc pas mieux armés pour découvrir les auteurs de ces vols de poules et de lapins, des destructions de récoltes, ces fraudes multiples qui forment le fond de la criminalité des campagnes et qu'il est indispensable d'enrayer par une répression plus efficace. Ce sont ces délits là qui grossissent démesurément aujourd'hui dans les statistiques les chiffres des impoursuivis. Il ne peut

être question, sans doute, de faire appel aux nouveaux commissaires de police pour cette tâche qui paraîtra indigne de leur activité. D'autre part, la nouvelle police ne paraît organisée que pour la recherche des crimes les plus graves, ceux qui font du bruit dans les journaux. Or, même à ce point de vue, répondra-t-elle à tous les besoins ? Les procureurs de la République pourront-ils s'adresser directement aux nouveaux commissaires, leur donner les ordres avec cette rapidité qui assure souvent le succès des recherches ?

Si, pour obtenir la collaboration de cette police systématiquement soustraite à leur direction, ces magistrats sont tenus de rédiger d'abord des rapports et des lettres d'envoi, j'ai peur que l'instruction s'enlise dans la paperasserie.

En résumé, je ne saurais trop approuver, en principe, l'organisation d'une police provinciale qui m'a toujours paru être une institution nécessaire pour assurer la sécurité publique, qui m'a semblé indispensable du jour où l'instruction préparatoire est devenue contradictoire.

Je déclare hautement que je préfère la voir créer au ministère de l'Intérieur que de ne point la voir organiser du tout. Avant tout, il faut mater l'audace des criminels qui n'est faite que de la faiblesse sociale. Mais je ne puis pas ne pas exprimer mes regrets que cette police n'ait pas été rattachée au ministère de la Justice et subordonnée uniquement au ministère public. Lorsque je l'ai demandé, en 1898, plusieurs magistrats m'ont objecté qu'ils n'obtiendraient jamais les crédits nécessaires. Ils ne les ont pas demandés...

M. DRIoux. — Ils ne les auraient pas eus.

M. GARÇON. — Je n'en crois rien, si avec une obstination que rien n'aurait lassée, les magistrats, partout où ils peuvent faire entendre leur voix, avaient réclamé ces auxiliaires nécessaires, s'ils avaient répété, ce qui est la vérité, qu'avec les moyens dont ils disposaient ils ne pouvaient assurer la répression et protéger la sécurité sociale, ils auraient fini par se faire entendre. D'ailleurs à la suite des crimes anarchistes, et je crois encore après les crimes de Vacher, on a consulté les magistrats sur les moyens d'instituer une meilleure police dans les campagnes. Les rapports qui ont été alors adressés à la Chancellerie doivent être au fond de quelques cartons. A cette époque les magistrats pouvaient se faire écouter et le Parlement était tout disposé à faire des sacrifices pécuniaires. On a laissé passer l'occasion favorable. Pourquoi ?

Pourquoi ? j'en crois voir la raison et je la dirai avec franchise,

c'est que les magistrats s'intéressent beaucoup plus à la justice civile qu'à l'administration de la justice criminelle; c'est qu'en vérité elle ne les intéresse pas. Et sans doute, savoir quel est le sort de l'hypothèque consentie par un cohéritier pendant l'indivision, peut passionner un esprit juridique, et cette controverse est digne des méditations d'un bon magistrat. Mais débarrasser la France des malfaiteurs, garantir la paix publique, assurer la répression est aussi une tâche fort élevée. Les progrès accomplis par la loi de 1897, — car c'est bien un progrès puisque c'est une liberté — ont rendu cette tâche infiniment plus difficile. Les uns ont déploré le progrès et ont manifesté de stériles regrets; les autres se sont résignés à laisser aller les choses, tous d'ailleurs, faisant pour le mieux et en toute conscience leur besogne quotidienne.

Il est un peu ridicule de le rappeler, car je n'exagère pas, je vous assure, la portée de mes paroles dites il y a dix ans, mais enfin quand j'ai cherché à donner un avertissement dans la mesure très petite de mes forces, ceux qui étaient ici, et non les moindres, ont manifestement pris en grande pitié mes idées de théoricien.

Ainsi les magistrats ont laissé à d'autres, aux administrateurs, l'honneur d'apercevoir ce qui devait être fait et de savoir l'exécuter avec décision. Voilà la faute, elle est probablement irréparable.

Et je me demande ce qui restera bientôt au pouvoir judiciaire dans l'œuvre de la répression. La police lui échappe, la recherche des crimes les plus graves se fera désormais hors des magistrats, à côté d'eux, sans eux. La police qui vient d'être créée, répondant à un besoin certain, inéluctable, grandira comme tout organisme nécessaire. Elle se perfectionnera et deviendra une administration complète et puissante, je l'espère d'ailleurs, car, avant tout, il faut que la société se protège. Mais cette administration autonome s'affranchira de plus en plus du pouvoir judiciaire.

Partout on sent s'affirmer cette immixtion du pouvoir administratif dans le domaine de la justice répressive. Hier, c'était une loi qui associait les préfets à la répression des fraudes et des tromperies sur les denrées.

M. HENRI PRUDHOMME. — Pour les automobiles il en sera bientôt de même.

M. GARÇON. — Par l'organisation de la nouvelle police l'instruction des crimes les plus graves passera pratiquement dans les mains de cette même administration. Et ce n'est pas tout. Le service pénitentiaire, vous le savez, et vous l'avez assez souvent déploré dans

cette assemblée, dépend également du ministère de l'Intérieur. Les magistrats n'ont aucune influence sur l'exécution des peines. Ainsi ils n'apercevront plus les accusés que le temps nécessaire pour les condamner, sur des preuves que d'autres auront rassemblées et j'ai pour ma part la conviction profonde que c'est là une tendance dangereuse. Il ne s'agit pas, la question serait misérable, d'une rivalité entre deux grands services de l'État! Non, la question est beaucoup plus haute, beaucoup plus grave. Elle est dans le respect de la séparation des pouvoirs; elle est dans la nécessité de ne pas laisser l'administration s'immiscer dans une œuvre qui doit être exclusivement confiée aux magistrats; de ne pas lui donner le droit de faire l'instruction des crimes, parce qu'elle pourrait introduire les passions et les influences politiques dans l'œuvre de la Justice. Je veux que cette œuvre soit exclusivement confiée au pouvoir judiciaire, gardien de la loi et protecteur des droits des citoyens et de la liberté civile! (*Applaudissements.*)

M. FÉLIX VOISIN, de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. — Permettez-moi un mot en réponse à mon honorable ami, M. Garçon. Je tiens à dire que, ayant eu le grand honneur d'être Préfet de police, j'ai constaté les efforts admirables faits pour découvrir les malfaiteurs, et je ne puis pas laisser dire devant moi que la police ne découvre les coupables que lorsqu'il y a des aveux ou des maladroits. Elle est pleine de finesse, elle est pleine de dévouement, elle est tout entière à ses fonctions, et, lorsque le Préfet de police lui fait appel, il peut être sûr qu'il trouve des agents dévoués dans ceux qui sont placés sous ses ordres.

M. GARÇON. — Mais, mon cher collègue...

M. FÉLIX VOISIN. — Vous devez comprendre qu'il est impossible de laisser dire et imprimer sans observation les observations qui viennent d'être présentées.

M. GARÇON. — J'ai dit qu'il y avait non pas un antagonisme, mais un manque d'unité...

M. FÉLIX VOISIN. — Je vous demande pardon, il a été parlé d'antagonisme; or il n'y a pas d'antagonisme, il y a une entente nécessaire, qui a existé avant que je fusse Préfet de police, qui a continué alors que je l'étais et qui, j'en suis absolument convaincu, existe encore.

M. G. HONNORAT, *chef de la 1^{re} division à la Préfecture de Police*. — Je n'aurai également qu'un mot à dire, pour répondre à M. Garçon, qui reproche au ministère de l'Intérieur d'avoir pris la direction de la nouvelle Police mobile.

Je crois que M. Garçon, en voulant agrandir le rôle de la Justice, tend au contraire à le diminuer singulièrement. Pour moi, la Justice doit rester sur son piédestal, elle est faite pour juger et non pour rechercher les malfaiteurs. La Police est l'auxiliaire de la Justice, c'est entendu, mais elle a un pouvoir propre, c'est un organe spécial, complet et considérable, composé d'éléments divers : non seulement de commissaires et agents de police, de la gendarmerie et des gardes champêtres, mais encore des maires et adjoints, des gardes particuliers, des agents de diverses administrations qui ont pour rôle la recherche des crimes et délits et de leurs auteurs.

Quel est le rôle de la Justice ? Son titre l'indique : c'est de juger les gens, d'attendre qu'on les amène devant elle pour les punir. Tout à l'heure M. Garçon disait : j'aurais voulu voir les nouvelles brigades qui viennent d'être créées entre les mains de la Justice. Je ne suis pas du tout de cet avis ; au point de vue pratique je considère que ce serait déplorable. Supposez que ces agents soient attachés au procureur général. Que feraient-ils ? Un métier d'employés ou de plantons soyez-en sûr ; d'un autre côté, le procureur général, le procureur de la République, les juges d'instruction ne sont pas tous les jours ni constamment dans leur cabinet ; or la Police doit être permanente, agir de jour et de nuit, elle doit pouvoir répondre à toute communication, à tout appel et à tous moments. Je ne voudrais sous aucun prétexte qu'elle fût rattachée à un parquet ; je crois que la Justice se diminuerait et diminuerait ses moyens d'action en ne laissant pas la police mobile actuelle à ses chefs naturels.

M. Garçon a demandé pourquoi on avait mis cette police nouvelle au ministère de l'Intérieur et non à celui de la Justice. Mais la Sûreté générale ou police générale de la France est une dépendance du ministère de l'Intérieur ; pourquoi en distraire une partie pour la rattacher à la Justice ?

Pourquoi créer deux services de Police qui ne pourraient que se contrarier sans profit pour la chose publique ?

Ces brigades mobiles vont avoir une liaison constante avec les polices des villes, des gares et des frontières. Déjà, à l'heure actuelle, bien qu'on ait souvent parlé d'une certaine désunion ou de mésintelligence entre la Préfecture de Police et la Sûreté générale, déjà, dis-je, les brigades mobiles nous demandent des renseignements que nous

leur fournissons avec plaisir et à charge de revanche ; la Police, en effet ne doit faire qu'un et ses divers services doivent marcher d'accord et s'entr'aider. Donc contrairement à l'opinion de M. Garçon, mais sur ce seul point, je me sépare de lui : il faut laisser à chacun son métier ; la Police est faite pour rechercher les malfaiteurs, et la Justice pour les juger.

Je m'excuse en terminant d'avoir ainsi interrompu la discussion générale du rapport de M. Drioux pour répondre un mot à mon éminent ami M. Garçon. (*Applaudissements*).

M. GARÇON. — Je tiens à répondre immédiatement aux reproches qui me sont adressés par M. Voisin. Je ne voudrais pas laisser croire qu'ils sont justifiés, parce que j'ai conscience de ne point les mériter. Il a cru devoir protester contre des attaques que j'aurais dirigées contre la Préfecture de police : rien à coup sûr n'était plus loin de ma pensée. Je suis le premier, je vous assure, à rendre hommage à la conscience professionnelle, à l'habileté et au courage des fonctionnaires et des agents de la Préfecture. Mais on peut leur rendre justice sans être tenu de reconnaître que leur sagacité divinatrice dépasse celle de Sherlock Holmès, et je répète que tout en ne critiquant pas les hommes on peut signaler les imperfections d'une institution. C'est un droit que je revendique. Quant à l'objection que m'adresse M. Honnorat, je ne puis que constater que nous avons des conceptions différentes sur le rôle du pouvoir judiciaire dans l'œuvre de la répression. Je crois bien qu'il a ajouté que je n'ai pas l'esprit pratique : il me permettra de lui répondre très amicalement que ce reproche cesse décidément de m'émouvoir.

(*M. Garçon remplace M. Henri Joly au fauteuil de la présidence.*)

M. HENRI JOLY, *de l'Institut*. — Messieurs, je vous demande pardon de faire descendre votre discussion sur un terrain très humble, où elle aurait peut-être pu se placer plutôt au début, car les bases sont toujours nécessairement terre à terre.

M. Rivière m'a demandé de prendre la parole dans cette discussion ; j'ai été d'abord un peu embarrassé, n'étant ni administrateur, ni avocat, ni magistrat. Mais j'ai cherché à suppléer à cette insuffisance en ouvrant une fois de plus les statistiques judiciaires et en cherchant ce qu'elles peuvent nous apprendre sur les services rendus depuis 20 ans, par exemple, par la police. Il est inutile d'ajouter, je pense, que je n'entends pas parler exclusivement de la police au sens restreint du mot, mais de tous les services qui contribuent à amener les délinquants devant la Justice. Or la statistique judiciaire nous

donne précisément année par année le nombre des plaintes, des dénonciations, des procès-verbaux qui ont été transmis par chacune de ces branches, et nous pouvons ainsi suivre le mouvement pendant vingt ans, nous pouvons voir affluer les affaires aux tribunaux, discerner celles qui se maintiennent, celles qui sont menacées de tarir, et celles enfin qui se développent. Comment travailler sûrement à une réforme si l'on ne connaît pas d'abord par les faits comment fonctionne ce qu'on se propose de réformer?

Je prends donc les vingt dernières années : de 1885 à 1905. Dans cette période, le nombre des plaintes et des dénonciations s'est accru de plus de 100.000. Il était en 1885 de 447.358. Il a été en 1905 de 551.893.

Si tous les services dont je parle avaient constamment manifesté un zèle égal, ou tout au moins s'ils s'étaient trouvés dans des conditions aussi favorables, — je tiens à cette restriction, ne voulant pas paraître accuser certains agents d'un refroidissement de zèle — nous aurions vu augmenter dans la même proportion, pour chaque service, le nombre des délinquants qu'ils amènent.

Eh bien, il n'en est pas du tout ainsi. On peut en effet diviser ces services en trois groupes :

Le premier comprend les services qui ont incontestablement et le plus ostensiblement faibli.

En premier lieu sont les juges de paix. Le nombre des délinquants dont ils se sont occupés a baissé de 4.620 à 2.084, alors que l'ensemble des plaintes sur la surface du territoire, vous l'avez vu, avait augmenté de près de 105.000. Donc la Justice de paix a beaucoup faibli. Il serait très long d'en rechercher les raisons. Nous avons discuté assez longuement sur les juges de paix ; peut-être reprendrons-nous cette discussion, mais il est bien certain aujourd'hui que ces magistrats du premier degré, pour des raisons diverses — et tous ceux qui ont habité la campagne le savent — n'aiment pas beaucoup les affaires de crimes ni les affaires douteuses qui mettent leur activité et leur sagacité trop à l'épreuve.

Permettez-moi de vous citer à ce sujet un petit jugement qui vous prouvera cet esprit : il nous a été communiqué dans une autre enceinte par notre regretté confrère, M. Glasson, qui l'avait recueilli de la Cour de Besançon : « Attendu que X... est convaincu d'avoir cherché à rendre sa demande obscure, tortueuse, pleine d'artifices, à double sens, d'avoir cherché à éteindre la lumière, par conséquent a rendu l'instruction impossible en se plaçant dans un dédale inextricable... le condamne. »

Beaucoup de juges de paix, je le crains, sont comme celui qui a rendu cette sentence. Ils redoutent que les malfaiteurs n'éteignent la lumière et ils ne réussissent que très insuffisamment à la rallumer. Quoi qu'il en soit, voilà un groupe dont l'action utile a beaucoup baissé.

Un second groupe comprend les services qui paraissent être restés stationnaires, en chiffres absolus. Ils ont apporté un peu plus de procès-verbaux ou de plaintes. Mais, comme le nombre des actes délictueux a beaucoup augmenté, il est évident que par le fait qu'ils n'ont pas augmenté proportionnellement, ils ont en réalité déçu.

Quels sont ceux-là? Ce sont avant tout les maires, les adjoints et les gardes champêtres. Ce n'est pas particulier à la France, car la Belgique a constaté chez elle le même symptôme et elle s'en est sérieusement préoccupée. J'ai entre les mains le volume d'une commission instituée en Belgique pour la réorganisation de la Police rurale. Ce volume date de 1904, et les travaux de la commission sont interrompus, ce qui prouve que la chose n'est facile nulle part. En général la Belgique va plus vite que nous ; vous vous le rappelez, trois mois lui ont suffi pour voter la loi de sursis, alors que le Parlement français qui était déjà saisi, a pris quatre ans pour la mettre sur pied.

Ce qui est peut-être curieux, c'est que lorsqu'on lit les observations consignées en ce volume, on se demande si c'est écrit à Bruxelles ou à Paris. Sur les maires, sur les adjoints et sur les gardes champêtres, il est fait des réflexions qu'on pourrait tout aussi bien faire chez nous. Les Belges remarquent, par exemple, que les gardes champêtres ont plusieurs préoccupations : La première, est de garder le plus de temps possible pour leurs occupations personnelles. La seconde est de savoir quels sont les amis ou les ennemis du maire afin de se conduire en conséquence. On voit que le mal est le même des deux côtés de la frontière.

Une autre catégorie qui se présente à peu près dans les mêmes conditions, c'est la gendarmerie. Son action avait gagné beaucoup 1885 à 1893 ; depuis 1893 elle a faibli assez sensiblement.

Cela ne nous est pas particulier non plus, les Belges ont fait la même observation. Ils décernent à leur maréchaussée les éloges que nous adressons à notre gendarmerie ; mais ils donnent les explications que j'ai vu donner chez nous : ils disent que l'on distrait beaucoup la gendarmerie de sa mission ordinaire ; ils ajoutent que le nombre des grèves et des émeutes dans les villes et les centres ouvriers allant toujours en augmentant, on est amené à y appeler une force impo-

sante, qu'on ne peut concentrer qu'en distayant des gendarmes de leurs brigades rurales, qui se trouvent ainsi démunies. (*Approbaton.*)

Il ne faut donc pas s'en prendre à la gendarmerie. J'ai vu cela dans le village où je passe une partie de mon temps : sur trois ou quatre gendarmes l'un est souvent, depuis trois mois, envoyé dans les centres d'émeutes. Son absence n'est pas sans inconvénients pour sa résidence ordinaire, car, dans les campagnes, il y a bien des choses à surveiller. On a fait une énumération assez courte des délits ruraux. Je ne voudrais pas être pessimiste devant M. Garçon, mais il y a dans nos villages des délits assez difficiles à découvrir : par exemple, les incendies allumés dans la propriété d'autrui ou dans sa propre propriété; puis les faux témoignages, assez nombreux dans certaines régions en matière criminelle ou en matière civile, le tout sans compter les destructions de plants et de récoltes; tout cela demandé à être surveillé de près.

Voilà donc les explications que donnent nos voisins; elles sont justes pour nous comme pour eux.

Le dernier groupe est celui des services qui ont augmenté leur action. En tête viennent les commissaires de police. En 1883, ils avaient amené 146.600 affaires devant la justice; en 1905, ils en ont amené 173.000. Évidemment leur action a eu l'occasion de s'exercer plus souvent, ils n'ont pas été inférieurs à leur tâche, si grandissante qu'elle ait été.

Il y a encore d'autres canaux par lesquels sont arrivées devant la Justice un grand nombre d'affaires. Ces canaux sont les suivants :

D'abord, les gardes particuliers assermentés. Leur action a doublé dans cet intervalle, et cependant on sait s'ils sont attaqués.

Ce qui a augmenté beaucoup aussi, c'est le nombre des affaires portées directement devant le ministère public : de 40.000 on arrive au chiffre de 82.000.

Quelles sont maintenant les conclusions qui me paraissent pouvoir provisoirement, et sauf meilleur avis, être tirées de ce tableau?

Les actions dont l'efficacité paraît établie de la façon la plus satisfaisante, ce sont d'abord les actions qui sont dirigées par une responsabilité bien définie, bien limitée, par une responsabilité qui sait qu'elle a à rendre un genre de services, et celui-là seul. Ainsi les gendarmes ont un nombre multiple d'occupations, les commissaires de police, au contraire, sont cantonnés dans une tâche limitée, il n'y a donc pas à s'étonner, si avec le même zèle et la même intelligence, les commissaires de police arrivent à rendre, en matière criminelle, plus de services que la gendarmerie.

A côté de cette action, il est aisé d'en discerner une qui a augmenté d'intensité, parce qu'elle est soutenue par le mobile tout puissant de l'intérêt personnel : ceux qui font défendre leur propriété par un agent à eux ont réussi de plus en plus à traduire des délinquants devant la justice. Enfin il est un nombre croissant de citoyens français qui prennent eux-mêmes en main leur affaire, et saisissent directement le parquet de leur arrondissement.

Il me semble que de cette constatation on peut tirer aussi des conclusions pratiques. Je m'associe à tout ce qui a été dit avec autorité sur la création des brigades mobiles. Là-dessus je crois qu'il y avait, en effet, beaucoup de choses à dire. Les coupables sont de plus en plus mobiles, il faut que les recherches le soient aussi; et, ouvrant une parenthèse, à tous les lieux où M. Garçon désirerait voir les brigades mobiles, j'ajouterais les trains eux-mêmes, non seulement les trains de voyageurs, mais les trains de marchandises, notamment pour les colis postaux. Le nombre de millions que les compagnies de chemins de fer paient chaque année pour détournements de colis postaux est énorme, et il n'y en pas trace dans la statistique pénale. Le dernier chiffre que j'ai eu sous les yeux constatait que pour la France les compagnies de chemins de fer paient annuellement 18 à 19 millions pour vols et avaries de colis et, aux chemins de fer de l'État, on a été obligé de demander de ce chef un crédit supplémentaire de près de 2 millions.

M. C. CHARPENTIER. — C'est imputable au personnel, qui est coupable le plus souvent.

M. DRIoux. — Les compagnies devraient avoir leur propre police.

M. G. HONNORAT. — Évidemment il y a un manque de surveillance de la part des compagnies.

M. Henri JOLY. — Ces interruptions m'amènent à appuyer de nouveau sur ce que je voulais dire du stimulant de l'intérêt personnel. Les Belges, après y avoir mûrement réfléchi, ont dit ceci : « Les propriétaires de biens fonciers font garder leurs propriétés par des gardes assermentés, or, s'il est logique de faire garder ses forêts, il l'est aussi de faire garder son usine. C'est une propriété qui en vaut une autre. Pourquoi n'aurait-on pas des gardes assermentés pour la propriété industrielle? »

Beaucoup de membres de la Commission ont dit : c'est très spécieux, d'autres ont objecté : mais où vous arrêterez-vous? Vous allez

faire garder la propriété industrielle, mais voyez les docks d'Anvers, qui sont victimes de tant de vols, ils vont demander des gardes; les entrepreneurs d'expositions vont en demander également. Malgré ces objections, la majorité de la Commission a émis un vœu en faveur de la création des gardes assermentés pour des propriétés industrielles.

M. C. CHARPENTIER. — Il en existe à Berlin pour toutes les maisons.

M. Henri JOLY. — Je sais que ce n'est pas populaire en France : vous ne pouvez pas ouvrir un journal avancé sans trouver des attaques furibondes contre les gardes particuliers. C'est un reste de féodalité, dit-on... Car c'est inouï ce que nous avons de féodalités dans notre pays ! On dit : ce sont des intérêts particuliers ! Vraiment est-ce qu'il n'y a pas dans un tel reproche comme une insulte au bon sens ? Je ne vois pas qu'il y ait au monde une action judiciaire qui ne soit pas portée au secours d'un intérêt particulier : c'est la réunion des intérêts particuliers qui fait l'intérêt général. Je comprends donc qu'on demande des garanties pour avoir des gardes qui inspirent confiance, mais j'avoue que je suis plutôt pour l'extension que pour la restriction de ce genre de surveillants.

Et remarquez que là vous aurez des intérêts particuliers qui se défendront; mais c'est une bonne chose qu'ils se défendent, c'est une preuve de volonté, de vigilance, et c'est aussi une économie pour les services publics, économie d'esprit fonctionnariste et économie d'arbitraire sans compter l'économie financière.

Or ici, je vous demanderai la permission de revenir à une des quatre ou cinq idées que nous soutenons, car, malgré la variété de nos discussions, nous avons bien quelques principes auxquels nous revenons toujours : nous sommes pour les longues peines, pour l'emprisonnement individuel, et, depuis un certain nombre d'années, nous demandons le droit de poursuite par les associations. Laissez-moi donc dire une fois de plus qu'un tel droit devrait donner d'assez bons résultats, car l'analogie nous autorise à penser qu'il assurerait une augmentation d'efficacité identique à celle que présentent les gardes particuliers et les commissaires de police. Pourquoi ? Parce qu'il aurait à la fois ces deux avantages : il serait soutenu par certains intérêts groupant eux-mêmes des idées et des volontés bien décidées; de plus les agents, confondant leur intérêt avec celui de l'association, auraient devant eux une tâche parfaitement bien déterminée et délimitée. Cette tâche serait la défense d'une cause intelligemment choisie, délibérément embrassée, comme la lutte contre la licence

des rues, le braconnage, la dépopulation des rivières, ou contre la corruption des mineurs par l'exploitation illégale de leur faiblesse, etc., etc. D'autre part chacune de ces associations aurait un rôle assez circonscrit pour qu'il fût facile d'y acquérir bien vite le ton, l'expérience, le tact, l'esprit de divination ou plus simplement, si vous voulez, le flair nécessaire.

Je disais tout à l'heure qu'on attaquait l'institution des gardes particuliers assermentés. La poursuite par les associations ne provoquerait pas les mêmes résistances tout en permettant d'atteindre le même but. Comme l'a fait observer parmi nous M. Georges Picot, elle introduirait une action intermédiaire entre l'action publique et l'action purement individuelle. Les associations représenteraient des intérêts résolus à se défendre, mais ces intérêts seraient groupés, ils s'incarneraient dans une cause ayant une valeur morale et touchant plus visiblement à un intérêt collectif d'ordre public. Par conséquent cette action n'aurait ni les petites faiblesses de l'intérêt particulier, ni les inconvénients de cette action immense et impersonnelle de l'État; elle ne pourrait donner lieu aux mêmes critiques.

Voilà les conclusions que je voulais tirer de ces constatations que m'a permises la statistique. Je vous réitère mes excuses d'avoir fait descendre votre discussion des hautes considérations auxquelles je m'associe et que j'ai été heureux d'écouter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis sûr d'être l'interprète de l'Assemblée toute entière en remerciant M. Joly des renseignements qu'il vient d'apporter dans la discussion. J'ajouterai qu'il a soulevé une question très intéressante, je veux dire l'organisation de polices privées, comme il en existe en Angleterre et en Amérique, qui peuvent aider puissamment à la répression en agissant pour le compte d'associations privées et qui peuvent contribuer aussi à la défense des accusés en faisant des recherches et une instruction à décharge. Mais c'est une toute autre question que celle que nous discutons en ce moment et qu'il convient de réserver. La Société des Prisons pourrait peut-être la discuter un jour.

M. TARBOURIECH, *professeur à l'École des sciences sociales.* — Messieurs, je suis très heureux d'avoir entendu M. Garçon, qui a dit d'une façon charmante ce que j'aurais dit d'une façon plus brutale au sujet du décret du 30 novembre 1907, et fait remarquer les dangers qu'il présente en rattachant la police créée au ministère de l'Intérieur.

Je dois rappeler à ce sujet deux précédents. Vous savez qu'une loi

du 6 mai 1855 (art. 50), qui a été abrogée seulement par l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867, avait créé 87 préfets de police en donnant aux préfets de tous les départements les attributions du préfet de police de Paris.

Il y a un autre précédent intéressant. Sous le premier Empire, il existait 18 commissaires généraux de police dans les mêmes villes où on a créé des commissaires de police mobile. Or, un ouvrage très intéressant sur les préfets du Consulat et de l'Empire, de M. Jacques Régner (1), nous apprend qu'il y a eu des conflits fort graves entre les préfets et les commissaires généraux; comme leur circonscription était plus étendue, ceux-ci se considéraient comme les supérieurs des préfets.

Il y a quelque chose de grave en effet : c'est que non seulement on n'a pas adopté le système dont je suis partisan, consistant à rattacher la police judiciaire aux procureurs généraux, non seulement on a créé 12 brigades, ce qui ne correspond pas aux 26 Cours d'appel, mais on a démembré les Cours d'appel, de façon que le département des Pyrénées-Orientales est rattaché à la Cour de Toulouse, et Montpellier à la Cour d'Aix, de sorte que les procureurs généraux ne pourront avoir aucune autorité morale sur des commissaires dépendant d'autres cours. Pour moi, il y a là quelque chose de sérieux et de grave.

M. Honnorat disait qu'il n'était pas possible de mettre la police mobile sous les ordres du procureur général, parce qu'il n'est pas toujours à son bureau, et que, au contraire, la police doit être permanente de jour et de nuit. Je répondrai que la question est mal posée. Il ne s'agit pas de faire, de ce haut magistrat, le chef direct de la police dans son ressort, mais de créer, pour chaque Cour, un commissaire aux délégations judiciaires qui, institué chef du service, l'organiserait et le dirigerait sous la responsabilité du procureur général.

A l'heure actuelle, à Paris, vous avez une première division de la Préfecture de police qui a des attributions essentiellement judiciaires; si cette division, à laquelle s'appliquaient les éloges que plusieurs de nos collègues adressaient à la Préfecture de police il y a quelques instants et qui est au Palais de Justice, était placée sous les ordres du procureur de la République, je ne vois pas comment ce transfert porterait atteinte à sa bonne organisation ou diminuerait la valeur intellectuelle et morale de son personnel.

Je crois qu'il y a là une situation fâcheuse et, comme l'a dit M. Gar-

çon, les conséquences peuvent en être graves. Je m'en tiens donc au principe qu'il a si bien exposé : la police judiciaire devrait être essentiellement judiciaire.

C'est la seule observation que je désirais présenter. (*Applaudissements.*)

M. G. HONNORAT. — Si l'on adjoignait les commissaires nouvellement créés aux Procureurs généraux, on les réduirait au rôle qu'ont actuellement les commissaires spéciaux aux délégations judiciaires à Paris. Que font ceux-ci? Peu ou point de police, ils sont devenus des juges d'instruction adjoints, suppléant les juges d'instruction et les substituts du tribunal de la Seine trop peu nombreux. Il arriverait fatalement, si les commissaires de police nouvellement créés étaient adjoints aux magistrats qu'ils deviendraient des magistrats d'instruction comme à Paris.

Vous proposez, Monsieur Garçon, de donner cette nouvelle Police aux procureurs; c'est un cadeau dont ils ne voudraient pas, j'en suis sûr.

M. GARÇON. — C'est possible! J'en suis même persuadé. Si vous saviez comme le droit criminel les ennuie!

M. G. HONNORAT. — On a paru supposer que cette nouvelle Police deviendrait plus politique que judiciaire, je n'en crois pas un mot, bien qu'au point de vue politique la police est faite pour défendre la République aussi bien que les lois. Mais je suis absolument certain que cette Police, telle qu'elle est organisée, rendra de grands services à la cause de l'ordre, qu'elle mettra un frein à de graves abus, qu'elle répond à de réels et impérieux besoins et que, comme toujours, elle se montrera la bonne, dévouée et loyale auxiliaire de la Justice.

M. Henri JOLY. — C'est une question dont la discussion durera des siècles!

M. Henri PRUDHOMME. — Nous sommes tous d'accord, Messieurs, pour reconnaître l'utilité des nouvelles brigades de police mobile et pour nous féliciter de leur création. A tous les objets spéciaux que plusieurs de nos collègues ont déjà signalé à leur activité, permettez-moi d'en ajouter un autre et d'exprimer le vœu que leur intervention serve à amener une répression plus complète et, je serais tenté de dire, si le mot n'était un peu prétentieux, plus rationnelle de la contrebande.

A ce point de vue, nous avons à mon avis beaucoup à faire, car nous suivons toujours tous les anciens errements; nos douaniers

(1) Paris, 1907. Édition de la *Nouvelle Revue*, pp. 80-81.

arrêtent les porteurs d'objets prohibés qui passent à proximité des postes où ils sont embusqués, et un assez grand nombre de femmes et de mineurs des deux sexes sont ainsi arrêtés chaque année et condamnés par nos tribunaux frontières. Mais nous voyons rarement exercer des poursuites contre les industriels qui sont à la fois les organisateurs et les bénéficiaires de ces entreprises, qui débauchent ou font débaucher à la sortie de l'école ou de l'atelier des jeunes gens ou même des enfants, et, par l'appât d'un salaire modique, les entraînent à se mêler à de véritables associations de rôdeurs de frontières où ils se familiarisent avec tous les vices. Ceux-là, malheureusement, bien qu'ils ne cachent guère leur profession véritable, échappent trop souvent à la justice et il faut le regretter car ils sont moralement responsables du développement de la criminalité chez les jeunes gens des pays frontières.

Mais cette police mobile dont nous reconnaissons tous l'utilité, j'avoue que j'aurais voulu, comme M. Garçon, la voir davantage sous la direction des Parquets. Je suis peu touché, je l'avoue par la dernière objection que vient de formuler notre collègue M. Honnorat, car il me semble que rien n'est plus facile que d'empêcher les juges d'instruction de se décharger de leurs fonctions sur les commissaires de police des brigades mobiles, en les chargeant par commission rogatoire de procéder à des actes (auditions de témoins ou perquisitions) qu'ils peuvent accomplir eux-mêmes. D'autre part, si la magistrature est faite pour juger les malfaiteurs, il ne faut pas oublier que dans ses rangs se trouvent une catégorie spéciale de magistrats spécialement institués en vue de rechercher les auteurs des crimes et des délits et de les livrer à la justice répressive. Ces magistrats sont appelés à remplir un rôle actif; ils ne sont pas destinés à demeurer sur ce piédestal, où M. Honnorat semble vouloir les maintenir, ils ont à prendre au moins la responsabilité et la direction des poursuites. Mais, je le reconnais, c'est actuellement une tendance presque générale, et je le regrette, de voir les divers ministères recevoir dans toutes nos lois nouvelles, des attributions qui semblaient appartenir essentiellement aux parquets et au ministre de la Justice, et les préfets sont peu à peu substitués aux parquets. Qu'il s'agisse de la répression des infractions aux lois sur la protection des travailleurs ou de la répression des fraudes, ou de la surveillance des automobiles, les instructions émanent surtout des ministères du Travail, de l'Agriculture ou des Travaux publics, et, premier inconvénient, ceux qui les rédigent, moins familiarisés que ne le serait le directeur des affaires criminelles, avec les conditions nécessaires du débat judi-

ciaire et de l'administration de la justice répressive, se laissent guider par des préoccupations que l'on n'aurait point dans les bureaux de la rue Cambon.

En outre, et sans vouloir entrer dans des détails qui nous écarteraient de notre ordre du jour, pensez-vous, par exemple, que les préfectures de nos départements qui ne sont pas, comme la Préfecture de police de Paris, spécialement organisées en vue de la recherche des délits et des contraventions, étaient naturellement désignées pour remplir le rôle que le décret du 21 juillet 1906 leur attribue en ce qui concerne les échantillons des denrées alimentaires et des produits agricoles présumés falsifiés? Absorbés par leurs fonctions politiques et administratives, les préfets et les chefs de leurs principales divisions ne seront-ils pas fatalement amenés à se désintéresser de ce service et à le laisser à des subalternes et que, par là même, les intéressés ne trouveront pas les mêmes garanties que si les échantillons avaient été envoyés au Parquet et conservés au greffe?

Oh! je le sais, les magistrats ne paraissent pas s'en plaindre. Je n'ai pas à rechercher quel sentiment les inspire; intérêt trop exclusif à porter aux affaires civiles, désir de se soustraire à des responsabilités nouvelles, peu m'importe, je partagerais volontiers leur indifférence si je ne craignais que nous n'arrivions ainsi petit à petit à fausser nos institutions judiciaires. Déjà les méthodes officielles d'analyse ne nous ramènent-elles pas aux preuves légales? (*Applaudissements.*)

M. SAUTERAUD, *substitut du procureur de la République.* — Messieurs, ayant été procureur en province, en trois postes différents, j'ai peut-être une certaine expérience de la question.

M. Garçon posait tout à l'heure ce principe absolu qu'il serait désirable que la justice disposât de tous les éléments qui lui permettraient d'accomplir son œuvre; il demandait en conséquence que la justice eût entre les mains non seulement les agents d'enquête, mais même les agents d'exécution de la peine.

Je crois franchement — je parle uniquement en mon nom personnel — que ce serait un présent auquel nous ne tenons pas. Pour dire vrai, je ne serais pas tout à fait de l'opinion que M. Honnorat émettait tout à l'heure, mais je crois que le principe posé par M. Garçon serait trop absolu. Il est bon que la justice soit un peu en dehors, — je ne dis pas au-dessus, mais en dehors, — des enquêtes des détectives; je crois préférable qu'elle soit dans une région un peu plus sereine et qu'elle n'attire pas sur elle ce soupçon de partialité ou d'âpreté dans la poursuite que d'autres, qui n'ont pas la

même responsabilité, peuvent encourir avec moins d'inconvénients.

Mais ce qui m'a toujours frappé, quand j'ai été procureur de la République, c'était la grande indépendance de tous les membres des différentes polices à l'égard du parquet. On nous donne une tâche difficile, que nous cherchons à remplir le mieux possible, et il ne serait pas, je crois, très exact de soutenir avec M. Garçon que les magistrats se désintéressent des affaires criminelles. Les procureurs, leurs substituts et les juges d'instruction apportent même beaucoup d'entrain à réussir ce qu'ils appellent un beau crime.

On peut résumer ainsi leurs moyens d'investigation.

Pour les juges de paix, il n'y a pas à nous étonner qu'ils s'occupent de moins en moins de police, étant donné que leur rôle de magistrat a augmenté.

Quant à la gendarmerie, je l'ai beaucoup appréciée, c'est un corps d'élite, solide, loyal, et je n'ai eu qu'à me louer de mes rapports avec elle à tous les degrés. Mais, étant donné qu'elle relève de trois ministères, comment se fait-il que jamais le procureur ne soit consulté par les grands chefs de la gendarmerie sur les mérites judiciaires des militaires de cette arme qui sont dans son arrondissement. Il y a des inspections de gendarmes; on apprécie leur beauté physique : cela fait partie du prestige, quand on sait qu'un homme est réellement fort, on ne l'attaque pas. On les examine au point de vue de la connaissance des règlements militaires, mais jamais on ne demande à un procureur de la République : « Êtes-vous satisfait de la gendarmerie au point de vue judiciaire? Y a-t-il quelque brigadier qui se soit distingué, qui ait fait preuve de sagacité? » Jamais. De telle sorte que voilà des hommes qui ont à se préoccuper de leur avancement, ce qui est très naturel, et jamais le procureur n'est consulté sur le point de savoir si ces hommes ont fait preuve d'intelligence au point de vue judiciaire.

Eh bien, le Parquet ne tient pas à mettre la main sur la gendarmerie; il accepte la tradition; pourquoi, en effet, changer ce qui marche bien? Mais il faudrait que, sur ce point, il fût consulté, et lorsqu'un gendarme, un brigadier, un gradé se dirait : « je dépens non seulement de mon capitaine, mais obligatoirement le procureur de la République donnera des notes sur mes aptitudes judiciaires », il aurait plus de dévouement et d'ardeur. Et peut-être sachant qu'il a à tenir compte des notes de ces deux ou trois chefs différents, il ne sacrifierait pas les notes de l'un, actuellement inopérantes, à celles des autres; il saurait qu'il doit faire preuve de sagacité, de dévouement dans son service judiciaire.

Voilà pour le corps de la gendarmerie; je m'associe d'ailleurs pleinement aux éloges qui lui ont été décernés.

Je ne vois pas non plus d'inconvénient à ce qu'ils portent des livrets de mobilisation; des gendarmes m'ont même dit que c'était un prétexte utile parfois pour faire une enquête.

J'arrive à un autre corps qui ne rend aucun service et qui pourrait en rendre : c'est celui des gardes champêtres.

On se préoccupe beaucoup de la police dans les campagnes. Par qui est-elle faite? Par une brigade de gendarmerie, par un maréchal des logis et quatre gendarmes. Comment peut-on demander à ces cinq hommes de surveiller efficacement tout un canton? Ce n'est pas possible. Aussi avais-je songé à associer les gardes champêtres à cette œuvre de la gendarmerie, et à en faire des sous-gendarmes. Et d'abord il faudrait mieux les recruter. On prend les gardes champêtres au hasard, parfois trop jeunes, parfois trop âgés. Je voudrais que leur recrutement fût fait d'une façon adéquate, qu'on prît des hommes dans la force de l'âge et que le procureur de la République fût consulté. Du jour où un garde champêtre se dirait : « je ne suis pas seulement nommé par le bon plaisir d'un maire dont je devrai connaître les amis ou les ennemis », son attitude pourrait changer. Car j'ai vu sur ce point des choses insensées; notamment en Auvergne, j'ai vu un garde champêtre dresser procès-verbal contre le propriétaire d'une maison parce qu'il n'avait pas déblayé la neige devant sa porte, alors que les voisins d'à côté laissaient la neige devant leur porte et n'étaient pas inquiétés.

Eh bien, du jour où un candidat garde champêtre se dirait : « je suis nommé par le préfet sur la présentation du maire et sur l'avis du procureur, qui me fera venir et sera susceptible de donner son appréciation pour mon avancement ou ma révocation », ces agents seraient tentés de chercher à plaire au procureur, ils suivraient nos instructions, ils se mettraient en rapport avec les gendarmes. Ils sont bien déjà, aux termes du Code d'instruction criminelle, sous la surveillance du procureur de la République, mais elle est actuellement illusoire; je voudrais la renforcer.

De même pour les commissaires de police; ils ont trois chefs : sous-préfet, procureur et maire. Eh bien, je voudrais que leur avancement dépendît dans une certaine mesure des notes du procureur. Je sais que tous les ans on les demande, mais ce sont des notes banales. Et quand un procureur de la République est incapable de faire avoir de l'avancement à un commissaire de police, il est à craindre que celui-ci n'apporte moins d'ardeur et de dévouement à le satisfaire.

Même observation pour les agents de police.

Que résulte-t-il de ce manque d'influence? Il en résulte que, pour toute la partie judiciaire confiée à un commissaire de police ou aux agents municipaux, ceux-ci l'accomplissent dans la mesure où ils le veulent bien, mais ils n'y sont pas tenus par l'intérêt de leur carrière, on est désarmé à leur égard.

D'autres fonctionnaires dont je ne puis parler qu'avec une certaine défiance, ce sont les gardes particuliers.

Ils peuvent avoir du bon, mais il est certain que ce sont des agents qui sont dans une situation trop subalterne, ils sont nommés par celui qui les paie. Par cela seul qu'ils ont été assermentés, ce qui n'est qu'une faible garantie, ils sont capables de rédiger des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Il y a là quelque chose de dangereux, d'autant plus que souvent ce sont des domestiques. S'il s'agissait de grandes propriétés où on verrait un maître préoccupé d'assurer le bon ordre dans son domaine, le mal ne serait pas grand, mais souvent ce sont des domestiques qui sont très peu payés, qui n'ont parfois d'autre rémunération que leurs procès-verbaux, et on en a vu s'assermenter mutuellement les uns les autres. Ils sont à l'affût dans un champ et dressent des procès-verbaux contre quelqu'un alors même que le délit de chasse n'existe pas. J'ai reçu des procès-verbaux de gardes particuliers, je les ai toujours lus et appréciés avec l'attention la plus grande, souvent je les ai classés, quelquefois j'ai requis moi-même l'acquiescement, et j'ai fait révoquer plusieurs gardes.

Je ne dis pas que ce genre de police privée ne pourrait pas rendre quelques services, mais sous une autre forme. Je voudrais que les gardes particuliers soient simplement proposés à l'autorité préfectorale par un propriétaire déterminé, qu'on fasse une enquête complète avant d'investir ces gens d'une partie de l'autorité publique. Ils seraient nommés par le préfet et pourraient être payés par le propriétaire, mais j'aimerais mieux qu'ils ne le fussent pas directement et que le propriétaire paie leur traitement, par exemple, à la recette municipale. Le garde particulier saurait qu'il a été nommé par le préfet sur la présentation du propriétaire, qu'il est payé par une caisse municipale, il n'aurait pas à se préoccuper de savoir qui a fourni cette caisse municipale et par qui son traitement a été payé, en tous cas, il ne le recevrait pas de la main du propriétaire, il serait plus indépendant, et on aurait de même sur lui un droit de révocation qui existe déjà, mais qui serait plus net, plus précis, plus direct, et dans des conditions telles que le garde particulier présenterait plus de garanties qu'aujourd'hui.

Telles sont les observations que je voulais présenter. (*Applaudissements.*)

M. HENRI JOLY. — Mais admettriez-vous volontiers qu'il y eût des associations d'amis des forêts, d'amis du reboisement, d'amis des rivières, qui auraient leurs agents?

M. SAUTERAUD. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — La place que j'occupe au fauteuil de la présidence devrait me faire un devoir de ne plus intervenir dans la discussion. Mais comme je suis précisément celui auquel on a répondu, je vous demanderai la permission de répliquer un mot encore.

M. Sauteraud me reproche d'être injuste envers les magistrats lorsque j'affirme qu'ils ne s'intéressent guère au droit criminel. Si vous savez combien je voudrais qu'il ait raison! Malheureusement, j'ai le sentiment que je ne me trompe pas autant qu'il le dit : voyez donc combien de conseillers de la Cour d'appel considèrent comme un temps de pénitence les années pendant lesquelles ils sont attachés à la Chambre des appels de police correctionnelle.

Il y a un autre point sur lequel je me permettrai de faire une observation pour poser seulement la question. M. Sauteraud a parlé des gardes particuliers qui feraient partie de la police privée. Les gardes champêtres des particuliers sont des officiers de police judiciaire, légalement institués, dont les attributions sont fixées par le code d'instruction criminelle et qui ont notamment le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi et même de faire des perquisitions et des saisies. Les agents d'une police privée ont un tout autre caractère. Ils font des recherches, mais leur rôle n'a rien d'officiel et ils n'ont même pas le droit de constater les résultats de leurs investigations. Ce sont de simples indicateurs et, dans une instruction, de simples témoins. Il ne faut pas faire de confusions.

M. Clément CHARPENTIER, *Avocat à la Cour d'appel.* — La discussion est trop avancée pour que je puisse avoir la prétention de dire quelque chose de nouveau et je me contenterai de me rallier complètement sur la question de principe aux idées exposées par M. le professeur Garçon. La pratique judiciaire m'a permis de constater, en effet, la nécessité de la dépendance étroite de la police vis-à-vis du Parquet et je ne crains pas que celui-ci puisse inhiber l'action de ses collaborateurs de la Police; il semblerait au contraire résulter une très

grande garantie de cette dépendance qui ne serait jamais un esclavage mais quelquefois un stimulant.

A Paris, avec une organisation digne de tous les éloges, la Préfecture de police est dans une certaine mesure indépendante du procureur général et, lorsqu'il faut recourir à sa collaboration, on peut se trouver aux prises avec des difficultés inhérentes au fonctionnement séparé de deux administrations connexes, et je suis certain que ces difficultés qui n'existent pas en province où les commissaires de police dépendent étroitement des procureurs, seraient considérables le jour où le ministre de l'Intérieur et les préfets seraient les seuls maîtres de la police judiciaire.

Permettez-moi de vous rapporter aussi fidèlement que possible ce qui s'est passé au sujet d'une femme arrêtée par des agents de la brigade des mœurs et accusée par eux de les avoir outragés. Elle ne reconnaît pas les faits reprochés et demande au juge d'instruction d'entendre un gardien de la paix de la brigade des voitures de service sur un refuge désigné d'une façon précise et qui, témoin de l'incident, l'aurait, d'après ses dires, conduite de l'endroit de l'arrestation au commissariat de police; les agents de la sûreté prétendent avoir accompagné eux-mêmes cette femme, et, sur une question du juge, répondent qu'ils ne savent s'ils pourront retrouver leur collègue en uniforme; le juge ne croit pas devoir s'adresser à la Préfecture bien qu'il en soit prié par moi. Avant l'audience, j'expose la situation à l'un de nos plus distingués substituts qui m'explique qu'il ne peut citer l'agent sans le connaître et me conseille de m'adresser directement à la Préfecture pour avoir son nom. J'écris à M. le Préfet de police et, huit jours après, ma cliente étant condamnée sans qu'on ait pu entendre cet agent, je reçois la visite d'un fonctionnaire qui me demande des renseignements complémentaires et, de nouvelles recherches n'aboutissant pas à faire connaître l'agent de service à telle heure, telle jour, sur tel refuge, je répète par lettre les renseignements fournis et l'on me répond quelques jours après — le délai d'appel est alors expiré — que le nom de l'agent en question ne peut, aux termes des règlements, être communiqué qu'au Parquet!

Ainsi le Parquet n'ose rien demander parce qu'il sait qu'on ne lui répondra que si on veut, et on dit à l'avocat, trop tard d'ailleurs: nous ne pouvons répondre qu'au Parquet. Ces faits ne se produiraient pas en province où le procureur peut sans hésitation donner directement des ordres au commissaire, mais ils pourront se produire avec des conséquences plus graves le jour où les Parquets n'auront plus dans la

main les chefs de la police et où ils devront, par des intermédiaires, s'adresser au chef d'une brigade centrale dont le siège ne sera pas à la résidence des chefs du Parquet.

Je ne puis croire qu'un tel régime soit un progrès même sans envisager tous les inconvénients d'un système dans lequel les procès-verbaux et les dossiers pourraient être préparés ou révisés par les agents directs du pouvoir exécutif. Je me rends compte, pour avoir vu fonctionner de près l'administration départementale, qu'aucun fonctionnaire n'est généralement compétent dans les préfectures pour qualifier les délits, diriger une enquête judiciaire, ni même comprendre toute la délicatesse d'une fonction où il faut des connaissances juridiques approfondies pour appliquer toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté individuelle. Qui dirigera le service de police, dans les préfectures, si ce n'est trop souvent un très jeune chef de cabinet qui doit aussi s'occuper beaucoup de la police politique? N'y a-t-il pas là un grand danger et n'est-il pas plus sage de laisser la police judiciaire entre les mains de magistrats qui, pour ne pas être inamovibles, sont cependant plus indépendants que les agents immédiats du Ministre de l'Intérieur, obligé quelquefois lui-même de céder aux sollicitations des représentants du département dont l'influence ne doit jamais s'exercer sur le fonctionnement de la justice ou de la police judiciaire! Toutes les précautions possibles doivent éviter le soupçon de semblables compromissions. (*Applaudissements.*)

M. le COMTE DU MONCEAU DE BERGENDAL, *juge de paix suppléant du canton de Wavre*. — L'honorable M. Henri Joly parlait tout à l'heure de la Belgique qu'il connaît bien, je le sais; permettez-moi de vous dire un mot de nos gardes particuliers belges. Je ne crois pas qu'il y ait à formuler à leur égard les réserves que faisait notre collègue, M. le substitut Sauteraud. Ces gardes sont la plupart de fort honnêtes gens. Leurs procès-verbaux sont affirmés sous la foi du serment en Belgique comme en France. Sans doute ils sont faillibles, et s'il est démontré qu'ils se sont trompés, si un témoignage contraire vient infirmer leur déclaration, eh bien, le juge n'y aura qu'une confiance limitée, et le doute bénéficiera au prévenu.

M. LEREDU. — Je n'aurai qu'un mot à ajouter à ce qu'ont dit nos honorables collègues. On pourrait exiger que les gardes particuliers fussent pris par le propriétaire, par exemple, parmi les anciens gendarmes, et pas ailleurs. Ce serait peut-être aussi la solution de la question des gardes champêtres.

M. Henri PRUDHOMME. — Mais les anciens gendarmes, quand ils ne sont plus soumis à la discipline militaire, n'ont plus toujours les mêmes qualités.

M. G. HONNORAT. — Le plus simple serait de ne pas assermenter les gardes particuliers.

M. DRIoux, rapporteur. — Deux de mes honorables collègues qui ont bien voulu examiner et critiquer les conclusions de mon rapport me permettront sans doute de répondre quelques mots aux observations qu'ils ont présentées au cours de la dernière séance et de celle-ci. Nos divergences de vues portent sur deux points principaux : le rôle de la gendarmerie que l'on m'a reproché de ne pas apprécier à sa juste valeur et de vouloir modifier ; la séparation complète de la police judiciaire et de la police administrative.

En ce qui touche la gendarmerie, je ne fais aucune difficulté de rendre à ses services l'éloge qu'ils méritent et on se méprendrait sur le sens de mes critiques si on y voulait voir une tendance à bouleverser l'organisation de ce corps. Bien au contraire, j'estime qu'il doit subsister tel qu'il est et rester soumis à l'autorité du ministre de la Guerre pour tout ce qui touche son organisation, son fonctionnement, son commandement et, par suite, la surveillance de toutes les parties de son service. Il ne peut pas, dans ces conditions, ne pas faire partie intégrante de l'armée puisqu'il dépend du chef suprême des forces militaires du pays. Il lui faut un uniforme et une forte discipline ; c'est encore chose entendue. Mais il convient cependant de ne pas se laisser absorber par ces considérations au point de ne plus voir dans la gendarmerie qu'une fraction de l'armée, constituant une force publique, plus spécialement mise à la disposition des autorités administrative et judiciaire pour assurer l'ordre public. Certains de nos collègues ont, à mon avis, exagéré ce rôle de *force publique*, en bornant presque l'utilité de la gendarmerie à ce rôle de patrouille et d'appareil militaire destiné à impressionner la foule par une crainte salutaire de son intervention. Les gendarmes ne sont pas seulement, en militaires, sur nos routes, le pendant des agents de police qui arpentent les rues de nos villes et surveillent leurs îlots. Il me paraît qu'on perd trop vite de vue l'objet essentiel et primordial pour lequel ils ont été institués, qui est, cela ne peut être contesté, de faire la police de nos campagnes, tant la police judiciaire qu'administrative. C'est au rappel de ces idées fondamentales, et aux conclusions qu'il convient d'en tirer que j'ai cru devoir consacrer les considérations que je voudrais présenter aujourd'hui.

La première conséquence qui en découle concerne le rôle nouveau que les officiers de gendarmerie devraient être appelés et aptes à remplir. Plus mobiles que les juges de paix, ayant sous leurs ordres les brigades de tout un arrondissement, ils sont tout indiqués pour surveiller de près les enquêtes officieuses ordonnées par le Parquet, y procéder eux-mêmes dans les cas importants et exécuter les commissions rogatoires. Les procès-verbaux rédigés par eux offriraient assurément plus de garanties aux juges et les enquêtes seraient plus complètes. Les officiers cesseraient sans doute à ce régime de ressembler absolument à leurs camarades de l'armée active, ou, du moins, ils appliqueraient leur autorité à des objets très différents, mais j'estime que ce rôle nouveau qu'ils prendraient au sortir du régiment ne diminuerait en rien leur prestige aux yeux de leurs hommes ou des populations et ne porterait aucune atteinte à leur dignité. L'autorité civile n'est pas d'une qualité inférieure à l'autorité militaire.

La seconde conséquence est que le temps dont la gendarmerie dispose pour l'exercice de la police judiciaire devrait être augmenté. Je reviens sur ce point, car il est capital.

A la dernière réunion, je vous disais qu'il serait facile de se rendre compte dans toute la France, en procédant par ressorts de Cours d'appel, des services de la gendarmerie en cette matière. Voici le résultat d'une enquête de ce genre faite dans un ressort du centre. Tout acte de la gendarmerie se traduit par un procès-verbal ; mais les objets de ces procès-verbaux sont divers et il me semble qu'il conviendrait de les classer en quatre catégories : 1° procès-verbaux constatant des crimes ou des délits sur l'initiative de la gendarmerie ou à la suite de plaintes ou de dénonciations ; 2° procès-verbaux constatant des contraventions de simple police ; 3° procès-verbaux relatifs à des arrestations opérées en vertu de mandats, de jugements ou d'arrêts ; 4° procès-verbaux fournissant des renseignements sur réquisitions des Parquets ou des juges d'instruction. Or, en 1905, on trouve, pour 544 gendarmes : 6.461 procès-verbaux de la première catégorie, soit de 11 à 12 par gendarme ; 4.723 de la seconde, soit de 8 à 9 ; 697 de la troisième, soit environ 1 arrestation par gendarme ; 6.599 de la quatrième, soit 12 enquêtes par gendarme. En moyenne chaque gendarme dresserait donc 33 procès-verbaux par an, et on voit dans le total quelle somme relativement faible de travail nécessitent, d'une part la constatation des crimes [ou délits, et de l'autre les enquêtes ordonnées en vue de leur poursuite. Si on rapproche ces chiffres de la statistique intéressante que M. Joly nous

vient de nous donner des affaires poursuivies de 1885 à 1905, il est bien évident que les efforts de la gendarmerie, dans ces vingt dernières années, n'ont pas complètement répondu à l'accroissement du nombre des infractions à la loi pénale. Ainsi que M. Louis Rivière le faisait remarquer, c'est seulement en inquiétant constamment les professionnels du vagabondage, notamment les camps-volants et romanichels de toutes sortes, qu'on pourra les dégoûter de mener ce genre d'existence et peut-être en débarrasser nos campagnes. Les brigades mobiles appuyées par la force de la gendarmerie pourront nous rendre à cet égard de grands services, mais il faut pour cela à la gendarmerie du temps et nous savons bien qu'elle ne peut en gagner qu'en simplifiant la partie militaire de ses exercices et règlements et en diminuant les occupations que lui impose l'administration des réserves et de la territoriale.

En ce qui concerne l'utilité des minutieuses prescriptions réglementaires dont je vous ai entretenus, pour maintenir la discipline dans le corps, vous me permettrez de n'être pas absolument d'accord avec plusieurs de nos collègues qui y ont vu le palladium de cette discipline. Passe encore pour le port de l'uniforme dont je n'ai envisagé la possibilité de s'affranchir que dans des cas très exceptionnels. Mais en quoi la discipline d'un corps qui est avant tout chargé d'assurer la police des campagnes, est-elle intimement liée à des conceptions d'ordre purement militaire? Son plus grand écueil est peut-être, sans paradoxe, la vie des gendarmes en caserne; on sait la difficulté qu'il y a de maintenir l'ordre, sinon la bonne harmonie, entre leurs ménages. Que des prescriptions générales soient édictées dans ce but; c'est nécessaire. Pour le surplus, la discipline doit naître de l'application, de la ponctualité et de l'intelligence que les gendarmes apportent dans l'exécution des ordres qu'ils reçoivent et des missions qui leur sont confiées. C'est affaire à leurs officiers de la maintenir sur ce terrain, assurément un peu différent de celui où se trouve un corps de troupe, mais sur lequel le service propre à la gendarmerie exige que l'on se place. J'imagine, au surplus, qu'on n'a pas pensé affaiblir la discipline dans l'armée en supprimant le plus possible les minuties dans le service comme dans les exercices et en développant l'esprit d'initiative afin de se rapprocher de la réalité de la guerre. Pourquoi en serait-il autrement dans la gendarmerie et n'élaguerait-on pas tout ce qui ne tend pas nettement et directement à son objectif particulier?

Quant à l'administration des réserves, je ne partage pas non plus l'avis trop optimiste qui y voit un moyen pour les gendarmes de se

tenir en contact avec les populations. S'ils n'avaient que quelques livrets à porter cela ne serait ni une grande gêne ni une grande fatigue. Mais la part de leur temps prise par ces services est trop importante pour qu'ils ne soient pas distraits de leurs fonctions de police. Il y a donc là un réel inconvénient dont souffrent celles-ci. Il serait toutefois présomptueux de ma part de vous soumettre un projet qui en débarrasserait la gendarmerie. Je me contente d'affirmer que la chose me paraît possible. On ne peut pas dire, en effet, que la gendarmerie soit indispensable pour assurer cette administration des réserves qui est une dépendance du service du recrutement. L'attribution qui lui en a été faite vient surtout de la trop grande élasticité de son règlement en ce qui concerne ses fonctions militaires, de la prépondérance du ministre de la Guerre dans l'organisation de ses services... et du bon marché de ceux-ci. Mais je n'ai pu m'empêcher d'être surpris de trouver en Allemagne, pays où le recrutement ne doit assurément pas être mal organisé, des dispositions toutes différentes des nôtres. La gendarmerie n'a pas à s'en occuper (1). Chaque région de corps d'armée est divisée, au point de vue du recrutement, en un certain nombre de districts de *Landwehr*. A la tête de chacun de ces districts se trouve placé un officier supérieur, qui exerce dans son district la direction de toutes les affaires se rapportant au recrutement et aussi le commandement des effectifs du *Beurlaubtenstand* (effectifs en congé) qui comprend les officiers, médecins, gradés et hommes de troupe de la réserve et de la *landwehr*. Le commandant de district (*Bezirks-Kommandeur*) est secondé par des officiers provenant du cadre actif ou, à défaut, du *Beurlaubtenstand* ainsi que par des sergents-majors de compagnie (*Bezirks-Feldwebel*), sous-officiers en résidence fixe dans une circonscription déterminée, administrant, au point de vue militaire, les hommes domiciliés dans cette circonscription. Ces sergents-majors sont les véritables intermédiaires entre l'autorité militaire et la population. Or je me demande si semblable organisation, qui semble se distinguer de la nôtre surtout par la décentralisation des bureaux de recrutement, ne pourrait pas s'adapter à nos institutions militaires. Ou bien encore, ne pourrait-on pas charger spécialement de ce service quelques sous-officiers de gendarmerie tandis que les autres se consacraient entièrement à la police? Cette dernière solution serait facilitée par un meilleur recru-

(1) Elle n'est même pas chargée seule du service de la prévôté; on adjoint aux gendarmes, lorsque ce service doit fonctionner, des sous-officiers, et des soldats empruntés à des régiments de cavalerie.

tement des gardes champêtres, qui permettrait peut-être de diminuer un peu le nombre des gendarmes, dont la tâche serait allégée s'ils avaient dans ces agents ruraux de bons auxiliaires, en quelque sorte des sous-gendarmes. J'ajoute que cette combinaison n'aurait à mon avis d'autre avantage que de répondre à une objection qui serait tirée des frais que pourrait entraîner une réforme du service de recrutement.

Voilà ce que j'avais à ajouter en ce qui concerne la gendarmerie. Pour la police civile, je n'ai qu'à constater l'antagonisme qui règne toujours entre deux tendances opposées, sur la question de la séparation de la police judiciaire et de la police administrative. J'y ai, ce me semble, répondu par avance en indiquant les inconvénients pratiques de cette division. Le moyen me paraît mal choisi pour éviter des conflits qui ne pourraient qu'en être multipliés entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. J'insisterai seulement sur cette idée que ces conflits, fort exagérés d'ailleurs, je crois, risquent beaucoup moins de surgir partout où la police est entre les mains de l'État que là où elle dépend de l'autorité municipale, et cela se comprend de reste. Une entente aura toujours plus de moyens de s'établir d'une façon durable et réglementaire entre les représentants du pouvoir exécutif, appartenant à des branches diverses des grandes administrations, qu'avec des pouvoirs municipaux, issus de l'élection, plus indépendants du pouvoir central et animés de tendances variables. Ces rapports, en ce qui touche la police, pourraient être, sans grande difficulté, réglementés dans une forme qui assurerait au pouvoir judiciaire un contrôle permanent et défini sur les agents dont il se sert. On atteindrait par là un des résultats les plus heureux à mes yeux, du groupement de toutes les forces de la police de Sûreté générale entre les mains de l'État, et je considère comme une erreur de n'y voir que la puissance qu'en retirerait le pouvoir administratif des préfets. Il faut savoir y discerner ce qu'y gagnerait aussi le pouvoir judiciaire.

En outre, il convient peut-être de faire remarquer qu'il ne serait pas possible à la police, fût-elle purement judiciaire, de se désintéresser de certains faits qui rentrent dans le cadre de la politique et d'échapper aux critiques plus ou moins fondées dont la police administrative est l'objet lorsqu'elle s'en occupe. Le Code pénal ne commence pas à l'art. 295; il contient auparavant un titre consacré aux crimes et délits contre la chose publique et maintes de ses dispositions ont un caractère nettement... politique, surtout aux yeux des adversaires du Gouvernement. Le pouvoir judiciaire a le devoir d'ap-

pliquer aussi fermement les articles qui défendent les institutions républicaines que ceux qui protègent les citoyens. Ce serait donc une utopie que de penser avoir une police même purement judiciaire qui ne fût mêlée en rien aux événements de notre politique intérieure. Laissons donc les choses en l'état et revenons à l'idée d'une police unifiée, soumise pour partie au contrôle des Parquets.

Un dernier mot, pour finir, sur une question assez vaste pour faire l'objet d'une discussion particulière, qu'a soulevée notre éminent collègue M. Joly : le développement de la police privée, dont nous avons l'embryon dans les gardes particuliers. Convendrait-il de l'étendre à la propriété industrielle ou urbaine? A mon avis, et sans entrer bien avant dans l'examen de cette question intéressante, il faudrait répondre oui et non. Accroître le nombre des agents investis de pouvoirs aussi importants que ceux des gardes particuliers me semblerait dangereux; pour ceux-ci déjà la critique est facile. Mais je verrais avec faveur créer pour le service des particuliers et surtout des grandes industries, comme des chemins de fer, des surveillants assermentés pourvus d'une certaine autorité dont les limites seraient à définir. Ils rendraient des services pour la répression des vols et seconderaient à cet égard la police de l'État. Et puis j'y trouverais avec plaisir la manifestation d'un esprit d'initiative qui nous manque quelquefois, et l'application de ce principe que les honnêtes gens doivent méditer : « Aide-toi, le gendarme t'aidera ». (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La Société pense sans doute que cette intéressante discussion n'est pas épuisée et qu'il convient de la renvoyer à la prochaine réunion? (*Approbat.*) — Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 6 h. 40 m.